

**Nombre de
membres :**
en exercice : 23
présents : 20
votants : 23

**Date de la
convocation :**
10 octobre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Délibération N° 20231016-01

Le **seize octobre deux mille vingt-trois**, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Valérie DUPRE - Dominique GERARD - Cécile MARTIN - Gérard AMBERT - Jean Marc FEOUGIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Valérie MOULIN - Fabien FERRIER - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Angélique MEGNANT - Christelle ARNOL - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL - Myriam SALHI

Etaient excusés et avaient donné procuration : Pascal RUEL à Dominique GERARD - Guillaume SARTRE à Marielle DURAND - Sébastien CASADO à Jean Marc FEOUGIER

Secrétaire de séance : Dominique GERARD

ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE 2023 AU CENTRE SOCIO CULTUREL

75/SUBVENTION

Mr le Maire informe les membres du Conseil de la demande de subvention 2023, transmise par l'association du Centre Socio-culturel « Josy et Jean-Marc Dorel », conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs du 13 avril 2022 qui nous lie à l'association.

L'association nous a transmis également le compte de résultat 2022 et le budget prévisionnel 2023.

Mr le Maire propose de verser 89 596€ à l'association correspondant aux besoins prévisionnels de l'activité du centre, en ce qui concerne les compétences communales, ainsi que du coût prévisionnel de direction.

Cette somme est en augmentation de 3 596€ par rapport à 2022 et correspond principalement à des augmentations successives du salaire minimum en 2022 et 2023.

Le calcul de la dotation prend en compte le transfert de compétence à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche de l'activité pour l'accueil de loisirs agréé des mercredis, pris en charge à compter de 2022 par la CAPCA à hauteur de 11 134€ par année.

Cette somme est versée directement au centre par la CAPCA et est déduite des attributions de compensation de la commune.

Les modalités de versement de cette participation est prévue dans la convention.

Centre Socio-culturel « Josy et Jean-Marc Dorel »	89 596,00 €
---	-------------

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- **Approuve** la participation 2023 de 89 596€ au profit de l'association du Centre Socio-culturel « Josy et Jean-Marc Dorel »,
- **Dit** que ces crédits seront imputés au chapitre 6574 du budget communal.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue
exécutoire après :**
Transmission en Préfecture
le : 17/10/2023
Affichage le : 18/10/2023



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de
membres :**
en exercice : 23
présents : 20
votants : 23

**Date de la
convocation :**
10 octobre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Délibération N° 20231016-02

Le **seize octobre deux mille vingt-trois**, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Valérie DUPRE - Dominique GERARD - Cécile MARTIN - Gérard AMBERT - Jean Marc FEOUGIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Valérie MOULIN - Fabien FERRIER - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Angélique MEGNANT - Christelle ARNOL - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL - Myriam SALHI

Etaient excusés et avaient donné procuration : Pascal RUEL à Dominique GERARD - Guillaume SARTRE à Marielle DURAND - Sébastien CASADO à Jean Marc FEOUGIER

Secrétaire de séance : Dominique GERARD

Mise en place de la nomenclature M57

71/décisions budgétaires

Mr le Maire informe les membres du Conseil qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), la M57 a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités

territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Il est un pré-requis à la présentation d'un compte financier unique.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

Par ailleurs, l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est proposé, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développé, pour le budget principal de la commune à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser Mr le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser Mr le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable du Service de Gestion Comptable de PRIVAS en date du 01/06/2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue
exécutoire après :**
Transmission en Préfecture
le : 17/10/2023
Affichage le : 18/10/2023

Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de
membres :**
en exercice : 23
présents : 20
votants : 23

**Date de la
convocation :**
10 octobre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Délibération N° 20231016-03

Le **seize octobre deux mille vingt-trois**, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Valérie DUPRE - Dominique GERARD - Cécile MARTIN - Gérard AMBERT - Jean Marc FEOUGIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Valérie MOULIN - Fabien FERRIER - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Angélique MEGNANT - Christelle ARNOL - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL - Myriam SALHI

Etaient excusés et avaient donné procuration : Pascal RUEL à Dominique GERARD - Guillaume SARTRE à Marielle DURAND - Sébastien CASADO à Jean Marc FEOUGIER

Secrétaire de séance : Dominique GERARD

Durée d'amortissement des biens

71/Décisions budgétaires

Mr le Maire rappelle que par délibération du 16 octobre 2023, le Conseil Municipal a validé l'application du référentiel M57 au 1er janvier 2024.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

Les collectivités de moins de 3 500 habitants ne sont pas soumises à obligation d'amortir leurs immobilisations :

- sauf pour les subventions d'équipements versées (compte 204x) ;
- sauf si le Conseil Municipal décide d'amortir tout ou partie des immobilisations.

Mr le Maire précise que la commune appliquait jusqu'à lors, en comptabilité M14, les durées d'amortissement suivantes :

- Frais d'études 5 années
- Acquisition de logiciels 2 années
- Subvention d'équipements 5 années

Par ailleurs, le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est désormais calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis*.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception des subventions d'investissement versées qui sont amorties :

- sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Mr le Maire propose d'amortir uniquement les subventions d'équipement versées avec les durées d'amortissement suivantes:

- dans la limite des durées précitées lorsque le bien financé n'est pas amorti ou que sa durée d'amortissement n'est pas connue.
- sur la même durée que celle appliquée sur le bien financé lorsqu'elle est connue (dans la limite des seuils précités)

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- Les délibérations du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2007 et 25 janvier 2010 fixant les durées d'amortissement des biens (M14) de la commune.

CONSIDÉRANT :

- Qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- **Fixe** les durées d'amortissement pour les subventions d'équipement versées comme indiqué ci-dessus.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue
exécutoire après :**
Transmission en Préfecture
le : 17/10/2023
Affichage le : 18/10/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Délibération N° 20231016-04

Le **seize octobre deux mille vingt-trois**, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Valérie DUPRE - Dominique GERARD - Cécile MARTIN - Gérard AMBERT - Jean Marc FEOUGIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Valérie MOULIN - Fabien FERRIER - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Angélique MEGNANT - Christelle ARNOL - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL - Myriam SALHI

Etaient excusés et avaient donné procuration : Pascal RUEL à Dominique GERARD - Guillaume SARTRE à Marielle DURAND - Sébastien CASADO à Jean Marc FEOUGIER

Secrétaire de séance : Dominique GERARD

SISA CLOS DU VERGER PRET A USAGE D'UN BIEN IMMOBILIER

91/AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Mr le Maire présente aux membres du Conseil un projet de prêt à usage, joint à la présente délibération, entre la commune et la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires « Le Clos du Verger » (SISA) concernant le prêt de l'appartement communal situé 2 rue de l'hôtel de ville.

L'objet de la convention est de préciser les modalités de mise à disposition de ce bien immobilier au profit de la SISA.

Il s'agit d'un Appartement de Type 4, d'une surface habitable d'environ 110 m², et comprenant : 1 salon, 1 cuisine équipée (four, hotte, plan), 3 chambres, 1 salle de bain.

L'ensemble figurant au cadastre sous le numéro AN78.

Le contrat de prêt est conclu pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

L'emprunteur s'engage à mettre à disposition et à réserver exclusivement le bien aux étudiants en médecine pendant leur période de stage au cabinet médical.

Considérant l'intérêt général pour la commune visant à favoriser l'accueil des étudiants en médecine dans le cadre de leur stage au cabinet médical, Mr le Maire propose d'accorder un prêt à titre gratuit.

L'emprunteur s'engage à prendre en charge les charges liées à cette occupation (eau, électricité, gaz, assurances, TEOM...)

Mr le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- **Approuve** le contrat de prêt, joint à la présente délibération, entre la commune et la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires « Le Clos du Verger » (SISA) concernant le prêt du bien immobilier,
- **Autorise** Mr le Maire à signer ledit contrat.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



<p>Délibération rendue exécutoire après : Transmission en Préfecture le : 17/10/2023 Affichage le : 18/10/2023</p>

Prêt à usage d'un bien immobilier

Les soussignés

Le prêteur

Personne morale :

Christophe VIGNAL, agissant au nom et pour le compte en qualité de Maire de la commune de Le Pouzin. Ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de la délibération du 16 octobre 2023.

Ci-après dénommée « LE PRÊTEUR »

L'emprunteur

Personne morale :

Hélène BOULANGER, agissant au nom et pour le compte en qualité de gérante de la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires « Le Clos du Verger », dont le siège social est 6 rue Georges Petit - 07250 LE POUZIN,

Ci-après dénommé « L'EMPRUNTEUR »

Vu les articles 1875 à 1891 du Code civil définissant les règles du contrat de prêt à usage, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I Objet du contrat

Les parties susvisées concluent par les présentes un contrat de prêt portant sur le bien immobilier dont la désignation suit, sous les charges et conditions ci-après stipulées.

II Désignation du bien

Le bien objet des présentes est :

Un Appartement de Type 4, sise 2 rue de l'Hôtel de ville, 07 250 LE POUZIN, d'une surface habitable d'environ 110 m², et comprenant : 1 salon, 1 cuisine équipée (four, hotte, plan), 3 chambres, 1 salle de bain. Ces renseignements figurent en détail dans l'état des lieux.

L'ensemble figurant au cadastre sous le numéro AN78.

Tel que le tout existe avec tous immeubles par destination en dépendant et tous droits quelconques pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

III Conditions du prêt

A.- *Durée*

Le présent contrat de prêt est conclu pour une période d'une année, qui s'écoulera à compter de la date d'établissement de l'état des lieux dont il est fait mention à l'article VII ci-après.

Il sera reconduit ensuite, pour une durée identique, à défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant le terme prévu, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat de prêt est conclu pour une durée indéterminée. En conséquence, le prêteur sera libre de résilier ledit contrat à tout moment, à condition d'informer de sa décision l'emprunteur par lettre recommandée avec avis de réception et de respecter un délai de préavis de 3 mois.

L'emprunteur reconnaît, par les présentes, qu'il ne pourra d'aucune manière se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux à l'issue du bail, ni se prévaloir des dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relatives aux baux d'habitation.

B.- *Caractère gratuit*

Conformément à l'article 1876 du Code civil, le présent contrat de prêt est consenti à titre gratuit, aucun loyer ni indemnité ne pouvant être exigée par le prêteur à l'emprunteur durant la jouissance.

L'emprunteur s'engage à mettre à disposition et à réserver exclusivement le bien aux étudiants en médecine pendant leur période de stage au cabinet médical.

Considérant l'intérêt général pour la commune visant à favoriser l'accueil des étudiants en médecine dans le cadre de leur stage au cabinet médical, le prêteur consent à accorder un prêt à titre gratuit.

L'emprunteur s'engage à prendre en charge les charges liées à cette occupation (eau, électricité, gaz, assurances...)

C.- *Caractère personnel*

Conformément à la faculté qui leur est offerte à l'article 1879, alinéa 2, du Code civil, les parties conviennent que la jouissance est conférée à l'emprunteur à titre personnel dans le cadre défini à l'article 3B.

IV Obligations de l'emprunteur

Pendant toute la durée de la jouissance, l'emprunteur est tenu des obligations suivantes à l'égard du bien objet du contrat :

— d'en assurer l'entretien et de réaliser, à ses frais, les réparations nécessaires. Le prêteur conservera cependant la charge des grosses réparations, telles que l'article 606 du Code civil les définit.

— de réparer les dégâts qui pourraient être occasionnés à l'immeuble par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou qu'il aura introduites dans l'immeuble, ou par les animaux ou objets qui sont sous sa garde.

— de prévenir, sans délai, le prêteur de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans le bien ou ses dépendances, même en l'absence de dommage apparent, dès l'instant où des réparations à la charge de ce dernier seraient nécessaires de ce fait, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser au prêteur le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour celui-ci de ce sinistre et d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre. Faute de satisfaire à cet engagement, il encourrait la responsabilité, envers le prêteur, de toute aggravation de ce dommage survenue après cette date.

— de ne pas transformer le bien sauf accord préalable et écrit du prêteur. À défaut de cet accord, le prêteur peut exiger la remise en l'état des lieux ou des équipements au départ de l'emprunteur ou conserver les transformations effectuées sans que ce dernier puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés. Il peut également exiger aux frais de l'emprunteur la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du logement.

— de veiller à prendre lui-même connaissance du fonctionnement de tous les services, appareils et équipements des lieux occupés. Il se rend responsable de tous accidents qui pourraient arriver par leur usage.

— d'assurer le bien qu'il occupe, ainsi que son mobilier et ses dépendances. Il doit se garantir, notamment, contre les explosions, les incendies, les dégâts des eaux et le recours des voisins, par une assurance suffisante, contractée auprès d'une compagnie française notoirement solvable.

Il devra justifier auprès du prêteur, au jour de la remise des clés, puis chaque année à la demande de ce dernier, de l'existence de la police garantissant ces risques. Il s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée de la jouissance, à en acquitter régulièrement les primes et à fournir toute justification de leur règlement chaque fois que le prêteur lui en fera la demande.

V Impôts et charges

L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des charges afférentes à l'occupation de l'immeuble et à l'usage de ses équipements.

VI État des lieux

Un état des lieux ainsi qu'un inventaire détaillé des meubles garnissant le local seront établis, soit contradictoirement par les parties, soit par un tiers qu'elles auront désigné, lors de l'entrée

en jouissance et au terme de celle-ci. À défaut d'état des lieux et d'inventaire établis comme ci-dessus, l'emprunteur sera présumé avoir reçu les lieux et le mobilier en bon état et devra les rendre tels.

VII Clause résolutoire

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas d'inexécution par l'emprunteur de l'une des obligations stipulées ci-avant ; cette résiliation de plein droit sera subordonnée à une mise en demeure adressée à l'emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et lui enjoignant de respecter ses obligations dans le mois suivant réception de cette mise en demeure.

La résiliation s'opérera de plein droit sans qu'il soit besoin de formalité judiciaire. Il suffira d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision, nonobstant appel, pour que le prêteur obtienne l'expulsion de l'emprunteur des lieux occupés.

VIII Informations relatives au bien

État des risques naturels et technologiques

L'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou dans une zone de sismicité. Un état des risques naturels et technologiques établi conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement ainsi qu'aux articles R. 125-23 et suivants du Code de l'environnement est joint en annexe aux présentes.

Fait à _____ (lieu), le _____ (date)

_____ (Signature du prêteur)

Fait à _____ (lieu), le _____ (date)

_____ (Signature de l'emprunteur)

En _____ (nombre) exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

Nombre de

membres :

en exercice : 23

présents : 20

votants : 23

Date de la

convocation :

10 octobre 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2023**

Délibération N° 20231016-05

Le seize octobre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Valérie DUPRE - Dominique GERARD - Cécile MARTIN - Gérard AMBERT - Jean Marc FEOUGIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Valérie MOULIN - Fabien FERRIER - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Angélique MEGNANT - Christelle ARNOL - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL - Myriam SALHI

Etaient excusés et avaient donné procuration : Pascal RUEL à Dominique GERARD - Guillaume SARTRE à Marielle DURAND - Sébastien CASADO à Jean Marc FEOUGIER

Secrétaire de séance : Dominique GERARD

Département de l'Ardèche
Convention d'Utilisation des Equipements sportifs

91/autres domaines de compétence

Mr le Maire présente aux membres du Conseil un projet de convention d'utilisation des équipements sportifs au bénéfice du collège Alex Mezenc, avec le Département de l'Ardèche.

L'objet de la convention est de préciser les modalités de mise à disposition des équipements sportifs communaux (Espace Jean Gilly, stade La Croze et plateau sportif La Croze) au profit du Collège.

L'utilisation des équipements s'effectue pendant les heures de cours et durant les périodes de l'année scolaire de septembre à juin.

Les bases d'indemnisation varient de 3.5€ à 10€ de l'heure selon les équipements.

La convention prend effet à la date de signature pour une durée de 5 années, prolongeable un an.

Mr le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- **Approuve** la convention d'utilisation des équipements sportifs au profit du Collège Alex Mezenc, joint à la présente délibération, entre la commune et le Département de l'Ardèche,

- **Autorise** Mr le Maire à signer ladite convention.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue
exécutoire après :**
Transmission en Préfecture
le : 17/10/2023
Affichage le : 18/10/2023

**CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
AU BENEFICE DU COLLEGE ALEX MEZENC A LE POUZIN**

Entre Le Département de l'Ardèche, représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président du conseil départemental, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et Le collège Alex Mézenc situé à Le Pouzin, représenté Madame ARGAUD Nathalie, Chef d'établissement, ci-après dénommé « le collège »,

Et La commune de Le Pouzin, représenté(e) par Monsieur VIGNAL Christophe], Maire, ci-après dénommée « le propriétaire »,

d'autre part,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 213-2, L. 312-1 à 4 et L. 552-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1311-15,

VU le code du sport, notamment les dispositions figurant au titre II du livre III,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1332-1 à 15,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123-1 et suivants,

VU la délibération 4.21.1 du 3 juillet 2017 autorisant le Président à représenter le Département et à signer la présente convention,

VU la délibération du conseil d'administration du collège du 04/07/2023 autorisant le chef d'établissement à signer la présente convention,

VU la délibération du propriétaire du ___/___/___ autorisant le Maire à le représenter et à signer la présente convention,

Préambule : Conformément aux articles L312-1 à 4 du code de l'éducation, l'éducation physique et sportive (EPS) est une discipline obligatoire d'enseignement, régie par des programmes définis par l'Education nationale. Son prolongement est le sport scolaire dans le cadre de la création obligatoire d'associations sportives d'établissements.

Le Département assure l'acquisition, la maintenance des infrastructures et des équipements nécessaires à l'enseignement au sein des collèges (article L213-2 du code de l'éducation). Dans ce cadre, il a l'obligation de s'assurer que ces établissements disposent de tous les équipements sportifs nécessaires pour répondre aux exigences des programmes d'EPS.

Dans ce cadre, des conventions de mise à disposition des équipements sportifs peuvent être passées entre les collèges, les propriétaires d'équipements sportifs et le Département (articles L214-4 du code de l'éducation et L1311-15 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour but de définir les engagements, droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition par le propriétaire des équipements sportifs au collège.

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

On désigne par équipement sportif tout espace aménagé en vue de la pratique sportive tels que notamment gymnases, plateaux sportifs, terrains de sport ou piscines.

2.1 Sont joints en annexe de la présente convention :

- un inventaire des installations sportives mises à disposition du collège (annexe 1). Toute modification de cet inventaire entraîne la passation d'un avenant tripartite à la présente convention.
- un état des lieux des équipements, meubles et immeubles, réalisé périodiquement et contradictoirement entre le propriétaire et le collège (annexe 2). Il est dressé en présence d'au moins un représentant du propriétaire et du collège, dont obligatoirement un enseignant EPS.
- une liste contradictoire des matériels entreposés par le collège sur site qui en mentionne l'état (annexe 2). Toute modification de cette liste n'est effective qu'après approbation du propriétaire.

Le collège transmet copie de ces documents signés et de leurs mises à jour au Département.

2.2 Est également joint en annexe de la présente convention le règlement de l'aide pour l'utilisation des équipements sportifs décidée par l'Assemblée départementale (annexe 3).

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DU COLLEGE

En regard de ses obligations en tant qu'utilisateur des équipements mis à sa disposition, le collège :

- respecte le règlement intérieur de de l'équipement et se conforme aux consignes générales particulières et spécifiques de sécurité données par le propriétaire, compte tenu de l'activité envisagée,
- prend connaissance des rapports des visites de sécurité et de contrôle des équipements dont le propriétaire le rend destinataire,
- porte à la connaissance du propriétaire toutes observations nécessaires à remédier dans les plus brefs délais à des dysfonctionnements constatés,
- assure la surveillance des élèves dont il a la charge pendant le temps et les activités scolaires,
- respecte le calendrier prévisionnel d'utilisation tel que défini à l'article 5.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DU PROPRIETAIRE

En regard de ses obligations en tant que propriétaire des équipements, le propriétaire :

- assure l'entretien et la maintenance des équipements à ses frais,
- se charge de leur maintien en conformité avec les règles de sécurité, notamment la sécurité incendie des établissements recevant du public et la sécurité des équipements et matériels sportifs,
- remédie aux dysfonctionnements constatés dans les plus brefs délais,
- adresse au collège un exemplaire des procès-verbaux des différentes visites de sécurité et de contrôle des équipements sportifs,
- délivre au collège toutes les informations nécessaires à la bonne utilisation en sécurité des équipements et matériels mis à sa disposition,
- respecte le calendrier prévisionnel d'utilisation tel que défini à l'article 5.

ARTICLE 5 : HEURES D'UTILISATION

L'utilisation des équipements s'effectue pendant les heures de cours et durant les périodes de l'année scolaire, de septembre à juin.

Le calendrier prévisionnel d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et le collège en fin d'année scolaire précédente. Il comporte à la fois la périodicité, les plages horaires réservées et les activités EPS correspondantes. Il peut être modifié en cours d'année, de plein accord entre le propriétaire et le collège, dans la limite du contingent d'heures d'EPS obligatoires.

5.1 S'agissant du calendrier prévisionnel d'utilisation, le collège :

- proportionne ses réservations uniquement à ses besoins réels pour le bon déroulé des activités EPS,
- informe le Département sur le calendrier prévisionnel d'utilisation et ses éventuelles modifications,
- avertit le Département de tout empêchement d'utilisation d'un équipement sportif du fait du propriétaire conformément à l'article 5§2, ainsi que des solutions ou de l'absence de solutions de remplacement,
- informe de façon motivée le Département de tout non-respect de ses engagements d'occupation des équipements,

- avertit le propriétaire dans les plus brefs délais lorsqu'il ne peut respecter ses engagements d'occupation pendant une période supérieure à 7 jours afin de permettre la recherche d'un autre utilisateur,
- prévient le propriétaire en cas de non utilisation prévisible des équipements afin d'en faciliter la maintenance.

5.2 S'agissant du calendrier prévisionnel d'utilisation, le propriétaire :

- informe le collège dans les plus brefs délais de l'indisponibilité d'un équipement,
- programme les travaux sur les équipements pendant les vacances scolaires, sauf nécessité technique,
- propose au collège et en concertation avec lui, la mise à disposition d'un autre équipement en cas de fermeture imprévue pour plus de 15 jours d'un équipement initialement réservé,
- recherche un utilisateur de remplacement lorsque le collège ne peut respecter ses engagements d'occupation des équipements pendant une période supérieure à 7 jours,
- avertit le Département dès lors qu'il a trouvé un utilisateur de remplacement.

Article 6 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Une enquête périodique sur le nombre d'heures d'utilisation des équipements sportifs est effectuée par le Département auprès du collège et du propriétaire. Elle a pour but d'établir un état de l'occupation réelle des équipements. A cette occasion, le Département règle les éventuels désaccords entre le collège et le propriétaire sur ce nombre d'heures.

Le Département verse au propriétaire une participation financière, définie sur la base de la délibération de L'Assemblée départementale. Elle correspond au produit des heures d'utilisation figurant à l'état d'occupation et du tarif horaire annexé à la présente convention.

6.1 Figurent sur l'état d'occupation :

- les heures d'occupations réelles des équipements utilisés,
- les heures réservées non-utilisées du fait du collège dès lors que le propriétaire n'a pas pu relouer l'équipement à un autre utilisateur.

6.2 Ne figurent pas sur l'état d'occupation :

- les heures réservées non-utilisée du fait du propriétaire,
- les heures réservées non-utilisées du fait du collège dès lors que le propriétaire a pu relouer l'équipement à un autre utilisateur.

ARTICLE 7 : DOMMAGES ET ASSURANCES

Le propriétaire et le collège garantissent par une assurance, les risques inhérents qui leur incombent.

Dans tous les cas de sinistre, le collège et le propriétaire traitent directement entre eux. En cas de dommages sur l'immeuble ou sur le matériel inhérents à l'utilisation du collège hors usure normale, le collège prend à sa charge les frais de remise en état facturés par le propriétaire, sauf intervention idoine des assurances.

Les parties, chacune en ce qui les concerne, ont décidé de ne pas inclure de clause de renonciation à recours dans la présente convention.

7.1 Le propriétaire de l'équipement sportif possède :

- un contrat d'assurance dommages aux biens, garantissant notamment les risques incendie des immeubles et des meubles, dégât des eaux, foudre, explosions et dommages électriques,
- une police générale de responsabilité civile.

7.2 En qualité d'utilisateur, le collège :

- souscrit les contrats d'assurance inhérents aux risques liés à l'utilisation des équipements sportifs
 - les dommages aux biens matériels, mobiliers et immobiliers mis à disposition par le propriétaire, notamment les risques locatifs (incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace),
 - les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et installations électriques et de son personnel.
- transmet au Département, lors de la signature puis chaque année, une attestation de son assureur qui précise la souscription du collège aux points énumérés ci-dessus.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

Cette convention prend effet à la date de signature des trois parties pour une durée de cinq ans, prolongeable un an.

8.1 Le Département et le propriétaire peuvent dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la fin de chaque année scolaire. Ils en informent le collège.

8.2 Le collège peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres partenaires, quatre mois avant la fin de chaque année scolaire. Il fait connaître au Département la nature des équipements dont il entend disposer pour l'enseignement sportif.

Le Département peut refuser cette résiliation si les solutions envisagées par le collège ne sont pas satisfaisantes notamment au regard de l'organisation envisagée, de l'opportunité financière ou de la conformité aux exigences réglementaires en vigueur.

8.3 Le non-respect d'une des clauses de la présente convention entraînera sa résiliation de plein droit, sauf application de l'alinéa précédent pour ce qui concerne le collège. La partie constatant la faute mettra en demeure la partie fautive par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en avisera le troisième signataire. A défaut de se conformer aux obligations dans les 30 jours qui suivent la mise en demeure, la partie ayant constaté la carence avisera les deux autres parties de la résiliation définitive de la convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 : SUIVI DE LA CONVENTION

Le chef d'établissement du collège et son représentant, le coordonnateur EPS, sont habilités à régler les modalités d'organisation et de suivi de la convention avec le propriétaire.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires s'engagent à régler à l'amiable les litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A tout moment, une réunion de concertation peut être organisée à la demande de l'une ou l'autre partie.

En cas d'épuisement des possibilités d'accords amiables, les litiges relèveront de de la compétence du Tribunal Administratif de LYON (situé 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03).

Fait en trois exemplaires originaux à, le ____/____/____

[Signature du Maire / du
Président(e)]

[Signature du Chef
d'établissement]

Le Président du conseil
départemental

ÉTAT DES LIEUX D'ÉQUIPEMENT SPORTIF ET INVENTAIRE DES MATÉRIELS

COLLÈGE ALEX MEZENC

PROPRIÉTAIRE

Équipement sportif concerné

	Observations	État		
		☺	☹	☹
Portes				
Fenêtres				
Plafond				
Sol				
Murs				
Sanitaires / douches				
Chauffage				
Interrupteurs / prises				
Eclairage				
Mobilier vestiaire				
Mobilier sportif de l'équipement				
Matériel entreposé par le collège		☺	☹	☹
	Accumulateurs avec matériel			
	Calendrier sur nouvelle			
	Tableau de l'équipement			
	Tableaux avec matériel			

Fait à, le

Pour le collège

Pour le propriétaire

REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Objet : Indemnisation des propriétaires d'équipements sportifs sur la base de taux horaires pour l'utilisation des équipements sportifs communaux et intercommunaux par les collèges

Bénéficiaires : Communes, EPCI et syndicats mixtes propriétaires d'équipements sportifs utilisés par les collèges

Montant :

Types d'équipements	Montants des indemnisations horaires
piscines couvertes	50,00 €
piscines découvertes	20,00 €
gymnases	10,00 €
autres équipements couverts y compris ceux intégrés dans un gymnase	5,00 €
stades	3,50 €
plateaux sportifs	3,50 €

Répartition : La répartition est effectuée en fin de chaque trimestre civil, sur la base des heures déclarées par les collèges au titre du trimestre scolaire écoulé, validées par les propriétaires.

Il s'agit des heures d'utilisation pour les cours obligatoires d'EPS et pour les activités des associations sportives scolaires des collèges, inscrites à l'emploi du temps des enseignants.

Les aides sont versées directement aux établissements quand les équipements sont situés à l'extérieur du département.

Pièces justificatives :

- Convention signée
- Tableau d'enquête transmis par le Service éducation à chaque établissement pour déclaration puis aux propriétaires pour validation

Renseignements

Conseil départemental de l'Ardèche
Hôtel du Département
Quartier La Chaumette
BP 737
07007 PRIVAS CEDEX
colleges@ardeche.fr

Références : Délibérations du Conseil départemental 3 juillet 2017



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de
membres :**
en exercice : 23
présents : 20
votants : 23

**Date de la
convocation :**
10 octobre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Délibération N° 20231016-06

Le **seize octobre deux mille vingt-trois**, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Valérie DUPRE - Dominique GERARD - Cécile MARTIN - Gérard AMBERT - Jean Marc FEOUGIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Valérie MOULIN - Fabien FERRIER - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Angélique MEGNANT - Christelle ARNOL - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL - Myriam SALHI

Etaient excusés et avaient donné procuration : Pascal RUEL à Dominique GERARD - Guillaume SARTRE à Marielle DURAND - Sébastien CASADO à Jean Marc FEOUGIER

Secrétaire de séance : Dominique GERARD

PROJET DE REHABILITATION DE LA FRICHE « COURTIER/COCO BOER »

91/AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Mr le Maire rappelle aux membres du Conseil que par délibération du 4 avril 2022, la commune a engagé une réflexion, avec la signature d'une convention avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA), sur l'avenir de la friche industrielle « Courtier/Coco Boer », située rue Audouard, avec notamment la réalisation d'une étude pré-opérationnelle et d'une veille foncière.

La friche s'étend en plein cœur du vieux bourg sur 1030m² de foncier, incluant 745m² de bâti, vraisemblablement pollué et à l'abandon depuis plus de 40 ans.

Le Plan de Prévention des Risques et Inondations du Rhône ne permet pas la réalisation d'un projet immobilier (habitat).

Le projet des élu·es de la ville du Pouzin est de transformer cette verrue urbaine en un véritable îlot de verdure où le lien social et l'éducation à l'environnement seront centraux, au moyen d'une renaturation du site.

Le projet de renaturation en lieu et place de cette friche industrielle est une action phare du programme de revitalisation Le Pouzin – Petite Ville de Demain, répondant à de nombreux objectifs du projet de territoire formalisés dans l'Opération de Revitalisation du Territoire signée avec l'Etat et l'EPCI début 2023.

Un projet de renaturation a été soumis à la commune par Urbasite, cabinet d'architecte missionné par Epora.

En juillet 2023, à l'issue d'une candidature au Fonds vert, la Ville du Pouzin a été retenue pour bénéficier d'une subvention dans le cadre de la renaturation de la friche Coco Boer.

En octobre 2023, un séminaire a été organisé par Epora et ses partenaires Urba3 (agences d'urbanisme de Grenoble, Lyon, St Etienne) ainsi que par la cheffe de projet Petites Villes de Demain, afin de déterminer la trajectoire du projet à l'issue des travaux de démolition.

Le projet envisagé a pour vocation, d'une part, des restaurer les fonctions écologiques du sol, support de la biodiversité, de la purification de l'eau, de la régulation du climat et des crues et d'autre part, de permettre aux habitants de mieux vivre dans ce quartier en bénéficiant d'un espace de respiration et de fraîcheur dans un tissu urbanisé dense, et en développant les liens sociaux.

Les élu·es se sont positionné·es à l'unanimité sur les engagements suivants :

- Avoir un objectif de restauration écologique des fonctions du sol ;
- Mener une étude environnementale (incluant diagnostic et étude de sols) ainsi qu'une étude de conception (incluant le contenu détaillé du projet) ;
- Signer une convention opérationnelle tripartite avec la Capca et l'Epora qui sera soumis à un prochain Conseil Municipal.

Ces engagements conditionnent la sélection du Pouzin au projet « démonstrateur » de renaturation d'Epora. A ce titre, le conseil d'administration d'Epora sera amené à se positionner sur une participation financière majorée au déficit foncier de l'opération.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de formaliser et de confirmer ces engagements par la présente délibération.

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- o **Approuve le principe de renaturation de la friche « Courtier/Coco » selon les termes précisés ci-avant.**

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue
exécutoire après :**
Transmission en Préfecture
le : 18/10/2023
Affichage le : 18/10/2023



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de
membres :**
en exercice : 23
présents : 20
votants : 23

**Date de la
convocation :**
10 octobre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Délibération N° 20231016-08

Le **seize octobre deux mille vingt-trois**, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Étaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Valérie DUPRE - Dominique GERARD - Cécile MARTIN - Gérard AMBERT - Jean Marc FEOUGIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Valérie MOULIN - Fabien FERRIER - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Angélique MEGNANT - Christelle ARNOL - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL - Myriam SALHI

Étaient excusés et avaient donné procuration : Pascal RUEL à Dominique GERARD - Guillaume SARTRE à Marielle DURAND - Sébastien CASADO à Jean Marc FEOUGIER

Secrétaire de séance : Dominique GERARD

CONVENTION DE RECYCLAGE FONCIER AVEC L'ETAT FRICHE « COURTIER/COCO BOER »

91/AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Mr le Maire rappelle aux membres du Conseil que par délibération du 4 avril 2022, la commune a engagé une réflexion, avec la signature d'une convention avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA), sur l'avenir de la friche industrielle « Courtier/Coco Boer », située rue Audouard, avec notamment la réalisation d'une étude pré-opérationnelle et d'une veille foncière.

La friche s'étend en plein cœur du vieux bourg sur 1030m² de foncier, incluant 745m² de bâti, vraisemblablement pollué et à l'abandon depuis plus de 40 ans.

Le projet des élu·es de la ville du Pouzin est de transformer cette verrue urbaine en un véritable îlot de verdure où le lien social et l'éducation à l'environnement seront centraux, au moyen d'une renaturation du site.

Le projet de renaturation en lieu et place de cette friche industrielle est une action phare du programme de revitalisation Le Pouzin – Petite Ville de Demain, répondant à de nombreux objectifs du projet de territoire formalisés dans l'Opération de Revitalisation du Territoire signée avec l'Etat et l'EPCI début 2023.

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Mr Le Maire rappelle aux membres du Conseil qu'un « fonds friches » a ainsi été déployé par l'Etat sur l'intégralité du territoire français dans le cadre de France Relance , afin d'accompagner les collectivités dans leurs projets. Le « fonds vert » pérennise cette mesure de soutien au recyclage foncier des friches.

En mars 2023, la Ville du Pouzin a candidaté à l'appel à projets du Fonds Vert afin de présenter son projet sur le site Coco Boer. Elle a été informée en juillet 2023 que sa candidature a été retenue et une enveloppe de 183.000€ lui a été réservée.

Afin de percevoir cette subvention, une convention liant la Ville du Pouzin et la préfecture de région, en charge des attributions liées au Fonds Vert a été rédigée, décrivant le projet de la Ville et précisant les modalités de financement du projet.

Monsieur le Maire propose de signer cette convention, afin de percevoir cette subvention. Ladite convention est présentée en annexe.

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- **Approuve** le principe d'une convention d'attribution du Fonds Vert signée avec l'Etat, telle que présentée en annexe ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue
exécutoire après :**
Transmission en Préfecture
le : 17/10/2023
Affichage le : 18/10/2023



LOGO du partenaire le cas
échéant

Mesure recyclage foncier – Édition 2023

CONVENTION N°

relative à la renaturation de la friche Coco Boer à Le Pouzin

Entre les soussignés

L'État, représenté par Fabienne Buccio, Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

D'une part,

Et,

La commune de Le Pouzin, Collectivité dont le siège est situé au 3 avenue Marcel Nicolas 07250 Le Pouzin, enregistrée sous le numéro de SIRET n°210 701 819 00018, représentée par son maire M. Christophe VIGNAL ci-après dénommé « le porteur de projet »,

D'autre part,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Le cahier d'accompagnement de la mesure des spécificités régionales Auvergne-Rhône-Alpes disponible sur le site internet de la DREAL ; ;
- la demande de subvention du porteur de projet déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 28 avril 2023 sous la référence n°11953525, et complété à la demande des services instructeurs en date du 1^{er} juin 2023 ;
- La décision du 21 juillet 2023 relative à la première liste régionale des projets lauréats de la mesure « recyclage foncier » du fonds vert pour la région Auvergne Rhône-Alpes ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les friches représentent ainsi un important gisement foncier dont la mobilisation et la valorisation doivent contribuer à la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN) fixée par le Gouvernement.

Les friches urbaines, commerciales, (aéro-)portuaires, ferroviaires ou routières, industrielles, militaires ou minières, et plus généralement le foncier déjà artificialisé mais sous-utilisé, pourraient être réutilisées pour des projets d'aménagement ou de relocalisation d'activités, et ainsi permettre d'éviter l'artificialisation des sols si, faute de pouvoir réutiliser les friches, les projets se développaient sur des terrains naturels ou agricoles.

Toutefois, la réutilisation de friches s'accompagne le plus souvent d'un surcoût. Les opérations de recyclage de friches ou de fonciers déjà artificialisés impliquent en effet le plus souvent des coûts supplémentaires de démolition, de dépollution ou de restructuration lourde entraînant également des délais plus longs et des risques plus importants, voire des blocages d'opérations.

Ces coûts ne peuvent généralement pas être compensés par les recettes de cessions. Pour ces opérations, un soutien public est indispensable.

Un « fonds friches » a ainsi été déployé sur l'intégralité du territoire français dans le cadre de France Relance. Le « fonds vert » pérennise cette mesure de soutien au recyclage foncier des friches.

Cette enveloppe est entièrement territorialisée et pilotée par les Préfets de région. Ce fonds s'adresse aux projets d'aménagement, immobiliers et de renaturation dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre. Il n'a pas vocation à se substituer aux financements existants mais à les compléter pour permettre la réalisation effective des projets.

Pour être éligibles, les projets doivent être suffisamment matures afin de consommer les autorisations d'engagement au 29 décembre 2023, et de demander le règlement du solde de la subvention au 1^{er} novembre 2026, délais de rigueur.

ARTICLE 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet de renaturation de la friche Coco Boer à Le Pouzin (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre de la mesure « recyclage foncier - Édition 2023 » du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »).

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature jusqu'à un an après la clôture de l'opération d'aménagement dans son ensemble, indépendamment de la date du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : Description du projet et délais

3.1. Caractéristiques du projet

Le porteur s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet décrit ci-après.

Le site actuellement en friche s'étend sur 1030m² de foncier, incluant 745m² de bâti, vraisemblablement pollué et à l'abandon depuis plus de 40 ans, en plein cœur du centre-bourg nord de la commune du Pouzin.

Le projet des élu·es de la ville du Pouzin est de transformer cette verrue urbaine en un véritable îlot de verdure où le lien social et l'éducation à l'environnement seront centraux, au moyen d'une renaturation du site.

La trajectoire renaturation du site Coco Boer a été entérinée à la suite d'un séminaire dédié organisé le 2 octobre. La Ville s'est engagée à mener une étude environnementale et une étude de conception, laquelle préfigurera le projet d'aménagement à réception du foncier par Epora.

Quelques pistes sont d'ores et déjà envisagées, qui seront à confirmer lors de l'étude de conception :

- o Rafraîchir la ville
- o Dépolluer l'air et stocker du carbone
- o Maîtriser le risque inondation
- o Préserver / Restaurer la biodiversité
- o Éduquer à l'environnement et engager une démarche participative avec la population
- o Développer l'agriculture urbaine et restaurer l'animation et l'attractivité du centre nord et la santé des habitant·es
- o Réaménager la structure urbaine pour rendre à la population un véritable espace de respiration végétalisé et sans voiture en plein centre-bourg

Au nord de la friche Coco Boer existent déjà des jardins cultivés (individuels) et une venelle piétonne qui relie le site à la rue Olivier de Serres.

==> Le projet ambitionne de se coordonner avec l'existant pour consolider un véritable poumon vert au nord de la commune.

La Ville a signé une convention de veille foncière et une convention opérationnelle avec son partenaire Epora, qui prend en charge l'acquisition foncière, la démolition, la dépollution, et une partie du déficit foncier.

3.2. Délais de réalisation du projet

Le projet est au stade de commencement d'opération.

La date de livraison du projet global est prévue fin 2025 pour le volet foncier, fin 2026/2027 pour le volet renaturation, et les postes de dépenses directement subventionnés mentionnés à l'article 4.3 par la présente convention doivent être engagés fin 2023 et livrés fin 2025.

La subvention accordée pour ce projet doit être engagée comptablement d'ici le 29 décembre 2023, et la demande de solde de la subvention déposée au plus tard au 1^{er} novembre 2026, délais de rigueur.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. article 11 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement sus-visé).

ARTICLE 4 – Financement du projet

4.1. Coût total prévisionnel du projet

Le coût global de l'opération s'élève à 446 650€ euros hors taxes pour un total de recettes et de subventions de 171 990 euros hors taxes.

Le bilan d'opération, avant intervention de la présente subvention, fait apparaître un déficit global d'opération qui s'élève à 274 660 euros hors taxes.

Un bilan financier prévisionnel actualisé à la date de signature de la convention est joint en annexe 1 à la présente convention, sur le modèle porté au dossier de candidature.

4.2. Montant de la subvention

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de 183 000 € (cent quatre-vingt-trois mille euros), destinée à réduire le déficit global d'opération.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État. Cette subvention ne viendra en aucun cas diminuer d'autres subventions attribuées dans le cadre d'un déficit d'opération, notamment par le biais d'une apparition en recette au bilan d'aménagement.

Cette subvention permettra de réaliser de façon prioritaire des dépenses relatives à l'action de recyclage foncier au sein de l'opération globale d'aménagement, ces dépenses sont fléchées à l'article 4.3.

Le montant de la subvention ne pourra jamais être augmenté quel que soit le montant du déficit constaté au moment du solde et/ou à la clôture de l'opération globale.

En revanche, si le déficit constaté au moment du solde et/ou à la clôture de l'opération globale est inférieur au montant de la subvention, le montant de la subvention sera plafonné au montant du déficit constaté. Dans le cas où un trop-perçu a été versé, il devra être remboursé.

4.3. Dépenses couvertes par la subvention

Le montant de cette subvention est fléché vers les postes de dépenses prévisionnelles suivants, afin de permettre leur réalisation prioritaire au sein de l'opération :

- Acquisition du foncier auprès d'EPORA	:	286 650 € HT
- Travaux de renaturation (dont études et maîtrise d'œuvre)	:	160 000 € HT
TOTAL PREVISIONNEL	:	446 650 € HT

ARTICLE 5 – Modalités de règlement de la subvention de l'État

5.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Programme	Domaine fonctionnel	Activité
380	0380-03-02	38003020101

5.2. Echancier prévisionnel des demandes de paiement

L'échancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	Avance	2023	2024	2025	2026	Total
Montant (€ HT) pour le porteur de projet	54 900		54 900	128 100		183 000

5.3. Modalités de versement

5.3.1 : Avance

Une avance de subvention peut être versée, correspondant à 30 % de la subvention, après l'entrée en vigueur de la convention et lors du commencement d'exécution du projet conformément aux dispositions des articles 5 et 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

L'avance est versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

En l'absence de réalisation du projet ou de son abandon, l'avance sera remboursée.

5.3.2 : Acomptes

La participation de l'État est versée par acomptes successifs jusqu'à 80 % du montant de la subvention et dans la limite de deux acomptes annuels.

Pour chaque appel de fonds, le porteur de projet transmettra sa demande à l'appui d'un état récapitulatif détaillé des dépenses subventionnables visées à l'article 4.3, accompagné des factures correspondantes ; en cohérence avec le bilan d'opération porté en annexe 1.

L'avance de subvention sera déduite de la première demande de paiement.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, si l'opération n'est pas réalisée conformément aux termes de l'article 3.1 ou si le bilan d'opération en fin d'opération laisse apparaître une non-compatibilité aux règles de cofinancement par des aides européennes, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9.

Le cas échéant, le porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

5.3.3 Versement du solde de la subvention

La demande de solde pourra être présentée dès la fin d'exécution des dépenses visées au 4.3.

Le solde de la subvention sera liquidé en fonction du montant définitif de la subvention, ré-évalué comme indiqué à l'article 4.2 selon le déficit de l'opération dûment constaté et versé, **après service fait, et éventuellement constaté par une visite terrain effectuée par la DDT de l'Ardèche**, sur présentation :

- d'un état récapitulatif définitif des dépenses fléchées visées au 4.3, faisant état des sommes payées par le porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du projet et le cas échéant, le comptable public ;
- du certificat d'achèvement des dépenses visées à l'article 4.3 ;
- d'un état récapitulatif des subventions versées dans le cadre de l'opération d'aménagement qui devra être visé par le responsable du projet et le cas échéant, le comptable public ;
- d'un rapport sur l'avancement de l'exécution de l'opération d'aménagement ;
- d'un bilan actualisé de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1.

5.3.4 Clôture de l'opération

À la clôture de l'opération globale, le porteur de projet s'engage à en informer l'État et fournir les pièces permettant, le cas échéant de recalculer la subvention définitive conformément à l'article 4.2 :

- du décompte général et définitif du projet ;
- du certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux ;
- d'un rapport d'exécution de l'action de recyclage foncier et une note récapitulative présentant le projet d'aménagement global,
- d'un bilan définitif de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1.

A la clôture, le porteur de projet s'engage à reverser l'État, le cas échéant, le trop-perçu. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État.

5.4. Facturation et recouvrement

Les demandes de versement d'acompte et solde seront transmises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ci-après dénommée « la DREAL ».

Chaque appel de fonds sera transmis par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle fonds-friches.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr en spécifiant l'objet sous la forme suivante :

« n°département de l'opération-n°convention-demande versement »

Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ».

Le courrier de demande portera les mentions et pièces justificatives suivantes :

- l'objet de la facturation et la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte demandé (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le montant de la subvention) ;
- un **état récapitulatif des factures objets de l'acompte** : cet état récapitulatif joint est daté et certifié exact par le comptable public assignataire des dépenses du porteur de projet et par son représentant.] Il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.
- une photographie récente du panneau de chantier spécifique « France nation verte » ;
- la certification de la dépense ;
- un rapport sur l'avancement de l'exécution de l'opération d'aménagement.

L'administration se libère des sommes dues au titre de la présente convention, par virement administratif sur le compte ouvert au nom de la mairie du Pouzin :

RIB à intégrer

5.5. Domiciliation des services financiers et des services techniques

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Service administratif		
	Nom du service	Adresse	N° téléphone adresse électronique
Préfecture de Région : Service en charge du suivi du dispositif et de la factu- ration	DREAL, service MAP	5 Place Jules Ferry 69006 LYON	fonds-friches.dreal- ara@developpement-du- rable.gouv.fr
Porteur de projet : service en charge du suivi de la facturation	DGS, Mairie Le Pouzin Lionel Avit	3 avenue Marcel Nicolas 07250 Le Pouzin	dgs@lepouzin.fr
Porteuse de projet : ser- vice en charge du suivi du projet	Cheffe de projet Petites Villes de Demain Claire de Blic	3 avenue Marcel Nicolas 07250 Le Pouzin	Claire.deblic@pri- vas-centre-ardeche.fr

ARTICLE 6 – Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes et la DDT de l'Ardèche de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution.

En particulier, la DDT de l'Ardèche, devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet et pourra y participer.

Le porteur de projet veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet de la présente convention, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

ARTICLE 7 – Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes et la DDT de l'Ardèche à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 – Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les signataires, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause substantiellement les objectifs et principes généraux de la convention définis à l'article 1^{er}, ni le montant maximum de la subvention accordée.

ARTICLE 9 – Résiliation de la convention

9.1. Par le porteur de projet

Le porteur de projet qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / MAP. Le porteur de projet établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Il devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

9.2. Par l'Etat

En cas de non-respect par le porteur de projet de ses engagements au titre de la présente convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention **et exigera le reversement total ou partiel de la subvention** des sommes indûment perçues dans les cas suivants :

- Incapacité pour le porteur de projet d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la présente convention, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- Non-respect par le porteur de projet de ses engagements au titre de la présente convention, notamment de ses obligations d'information de l'État ;
- Absence d'appel de fonds dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la convention ;
- Réalisation de l'opération non conforme aux dispositions de l'article 3 ;
- Affectation de la subvention financière de l'État à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Le porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Le porteur de projet établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

ARTICLE 10 – Loi applicable, règlement des litiges et juridiction complète

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 11 - Pièces constitutives

La présente Convention est établie en [1 exemplaire par signataire] exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Elle est constituée du présent document, de ses annexes, de ses éventuels futurs avenants et de leurs annexes.

L'annexe financière nommée annexe 1 fait partie intégrante de la convention. Le porteur de projet produit en annexe 2 au moins une photographie du site au format jpeg avant le commencement des travaux sur la friche objet de la convention. Il la transmettra également lors de la demande du premier acompte.

Fait à Lyon, le

Pour l'État
La Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à....., le

Pour le porteur de projet
Le Maire de la Ville de
Le Pouzin

Je sollicite l'avance de 30 %
à la signature de la
convention

Fabienne BUCCIO

Christophe VIGNAL



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de
membres :**

en exercice : 23

présents : 20

votants : 23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Délibération N° 20231016-9

Le **seize octobre deux mille vingt-trois**, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Étaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Valérie DUPRE - Dominique GERARD - Cécile MARTIN - Gérard AMBERT - Jean Marc FEOUGIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Valérie MOULIN - Fabien FERRIER - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Angélique MEGNANT - Christelle ARNOL - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL - Myriam SALHI

Étaient excusés et avaient donné procuration : Pascal RUEL à Dominique GERARD - Guillaume SARTRE à Marielle DURAND - Sébastien CASADO à Jean Marc FEOUGIER

Secrétaire de séance : Dominique GERARD

AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES DU 6 SEPTEMBRE 2023

57/intercommunalité

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts.

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, en date du 6 septembre 2023, relatif à l'évaluation de droit commun de l'enseignement musical.

Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, qui s'est réunie le 6 septembre 2023, a approuvé, à l'unanimité (26 pour, 0 contre et 0 abstention), le rapport de droit commun sur l'évaluation du coût de l'enseignement musical.

Considérant que ledit rapport doit également être soumis au vote des conseils municipaux délibérant à la majorité simple.

Considérant que ledit rapport sera approuvé lorsqu'une majorité qualifiée des conseils municipaux l'aura approuvé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- **Approuve** le rapport relatif à l'évaluation de droit commun de l'enseignement musical en date du 6 septembre 2023, annexé à la présente délibération, de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue
exécutoire après :**

Transmission en Préfecture
et affichage le : 17/10/2023



Communauté d'Agglomération
Privas Centre Ardèche



ardèche
MUSIQUE ET DANSE
CONSERVATOIRE

**Communauté d'Agglomération Privas Centre
Ardèche (CAPCA)**

Rapport de GLECT 2023 (droit Commun)

Transfert de la compétence enseignement musical

Septembre 2023



© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Sommaire

- 01** Contexte
- 02** Rappel du cadre juridique des transferts de charges
- 03** L'évaluation des charges et des recettes transférées
(droit commun)
- 04** Approbation du rapport de la CLECT

Contexte

01

Contexte

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) exerce selon ses statuts la compétence « Organisation de l'enseignement musical, étant précisé que la généralisation de cette compétence interviendra à l'issue de la réflexion en cours sur les modalités institutionnelles d'organisation de cette compétence à l'échelle du département ».

L'exercice de cette compétence serait matérialisée par le Conservatoire à rayonnement communal géré par la ville de Privas ; le Centre des Pratiques musicales de Privas sous-statut associatif et les deux antennes du syndicat mixte Ardèche Musique et Danse (AMD) situées à Saint-Sauveur de Montagut et La Voult-sur-Rhône.

Suite à la dissolution annoncée du syndicat mixte en 2023, la CAPCA a mis en œuvre une réflexion pour définir sa stratégie de généralisation de l'enseignement musical. Il s'agit d'assurer la pérennité de cette compétence en définissant les modalités et les conséquences financières, administratives et juridiques d'un transfert de ladite compétence à la CAPCA ou le cas échéant, à une structure plus élargie.

Ainsi, la CAPCA envisage de prendre la compétence enseignement musical au 1er janvier 2024 selon le libellé de compétence suivant : « Enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, en dehors des interventions en milieu scolaire auprès des écoles primaires, et dans le cadre d'un cursus qualifiant. »

02

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Le processus du transfert des charges :

1. Les charges transférées sont évaluées par la Commission Locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT)

2. Elles sont déterminées par délibération concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux

3. Elles permettent de déterminer et de modifier les Attributions de Compensation (AC)

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

La composition de la CLECT

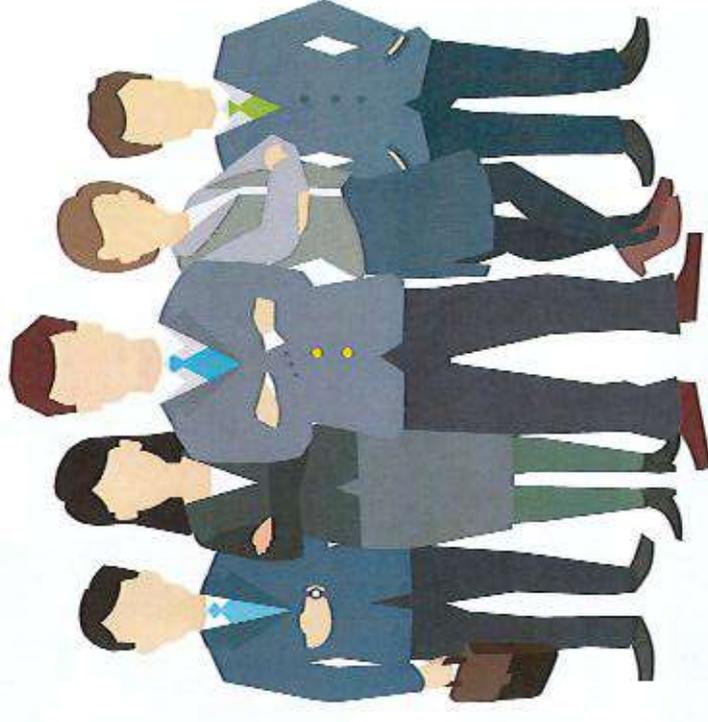
Elle est créée par le conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Chaque conseil municipal des communes membres de l'EPCI dispose d'au moins **un représentant au sein de cette commission**, ce qui permet de garantir une juste représentation des parties engagées.

La qualité de ces représentants ne fait pas l'objet de dispositions particulières. Un conseiller municipal peut donc siéger à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et à la CLECT.

La CLECT élit son président et un vice-président parmi ses membres. Aucun autre texte n'apporte de précisions sur la CLECT (compositions, réunions,...), ce qui laisse une certaine liberté aux EPCI.

La CLECT peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.



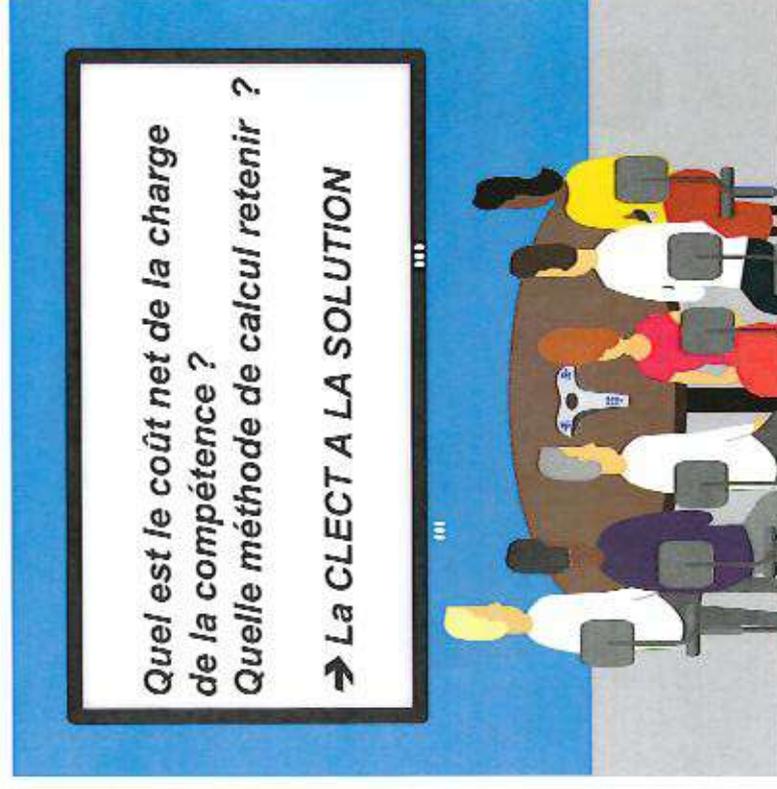
Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Le rôle de la CLECT

La CLECT est saisie «lors de tout transfert de charges ultérieur» (transfert de compétence et ou modification de l'intérêt communautaire) que ce soit dans le sens des communes membres de la CAPCA vers la CAPCA ou dans le sens de la CAPCA vers les communes membres.

La CLECT peut également être saisie avant un transfert de compétence ou avant une restitution de compétence (en amont et non à postériori).

Elle contribue à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières, en tant que préalable au nouveau montant des attributions de compensation.



Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Le rôle de la CLECT

- La CLECT a un rôle unique qui est d'évaluer, pour chaque commune de la CAPCA, pour chaque compétence transférée ou pour chaque modification de l'intérêt communautaire, les charges nettes transférées de la commune à la CAPCA.
- Après avoir déterminé avec précision l'étendue des compétences transférées de l'évolution de l'intérêt communautaire à la CAPCA, la CLECT analyse, pour chaque commune :
 - les dépenses afférentes à chacune de ces compétences, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi,
 - Les recettes afférentes à chacune des compétences considérées,

et ce, afin d'arriver à établir **le coût net des charges transférées.**

**Quel est le coût net de la charge de la compétence ?
Quelle méthode de calcul retenir ?**

→ La CLECT A LA SOLUTION



Rappel du cadre juridique des transferts de charges

L'évaluation des charges et recettes transférées

L'évaluation des charges définie par l'article 1609 nonies C du CGI concourt à garantir, via les AC, la neutralité financière et budgétaire des transferts de compétences et/ou modification de l'intérêt communautaire des compétences concernées entre les communes de la CAPCA et la CAPCA.

Au fur et à mesure que de nouveaux transferts de compétences et/ou des modifications de l'intérêt communautaire ont lieu, la charge financière nette, afférente à la compétence transférée et/ou à l'intérêt communautaire modifié, sera déduite de l'AC. **2 méthodes sont possibles :**

Méthode de droit commun

- ✓ Les charges non liées à un équipement évaluées selon leur coût réel issu des compte administratif ;
- ✓ Les charges liées à un équipement évaluées selon un coût moyen annualisé.

Méthode dérogatoire

- ✓ **Délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire** de la CAPCA sur le montant des AC fixées librement pour l'ensemble des communes intéressées de la CAPCA ;
- ✓ **Délibérations de chacune des communes intéressées**, membres de la CAPCA, à la majorité simple sur son montant d'AC fixé librement ;
- ✓ **Ces délibérations tiennent compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport.**

Le coût global des dépenses transférées (charges liées et charges non liées à un équipement) est diminué des recettes affectées, aussi bien pour les dépenses non liées à l'équipement (subventions de fonctionnement, recettes des usagers...) que pour les dépenses liées à l'équipement (subventions d'investissement reçues,...) selon les mêmes principes.

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Méthode de
droit commun

- 1) **Les charges non liées** (de fonctionnement) à un équipement :
 - Elles sont **évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux** lors de l'exercice précédant le transfert de compétences (**période de référence d'un an**) ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert (période de référence pluriannuelle) ;
 - Dans la 2^{ème} hypothèse, **il appartient à la CLECT de fixer le nombre d'années pour fixer la période de référence** (le nombre d'années pouvant varier selon la nature des charges transférées).
- 2) **Les charges liées** (investissement) à un équipement :
 - **Le coût de ces charges est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé**. Ce coût moyen annualisé est calculé en prenant en compte :
 - le coût de réalisation ou d'acquisition ou, en tant que besoin, le coût de renouvellement ;
 - les dépenses d'entretien et les charges financières.
 - Les dépenses prises en compte précitées pour calculer le coût moyen sont prises en compte pour une durée normale d'utilisation (en usage de « bon père de famille ») et ensuite ramenées à une seule année (réalisation d'une moyenne).

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Méthode de droit commun

Calcul du Coût Moyen Annualisé (CMA) net :

$$\text{CMA net} = \frac{\text{Dépenses liées à l'équipement} - \text{Recettes affectées (subventions d'investissement perçues,...)}}{\text{Durée de vie moyenne de l'équipement}}$$

Remarques sur les charges liées à l'équipement :

- Les **dépenses d'entretien** concernent toutes les réparations et tous les travaux réalisés sur l'équipement transféré (voirie, bâtiments,...).
- Les **charges financières** regroupent essentiellement les **intérêts des emprunts relatifs à l'équipement transféré** dont la charge est obligatoirement transférée à la communauté.

Remarques sur la durée de vie moyenne de l'équipement :

- La durée de vie moyenne de l'équipement correspond à la **durée d'amortissement pratiquée ou « théorique » du bien**. Elle doit correspondre à la durée de vie réelle estimée du bien.

C'est le montant global net, des charges transférées liées et non liées à l'équipement qui est déduit des AC de chaque commune concernée.

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Méthode
dérogatoire

Elle suppose 3 conditions cumulatives :

- ✓ **Délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire de la CAPCA** sur le montant des AC fixées librement pour l'ensemble des communes intéressées de la CAPCA ;
- ✓ **Délibérations de chacune des communes intéressées**, membres de la CAPCA, à la majorité simple sur son montant d'AC fixé librement ;
- ✓ Ces délibérations tiennent compte de l'évaluation expresse élaborée par la CAPCA dans son rapport.

Chronologiquement, le conseil communautaire se prononce **sur la base du rapport de la CLECT sur les propositions d'AC fixées librement par ce dernier.**

En cas d'accord du conseil communautaire sur ces propositions d'AC fixées librement, il revient à chaque commune intéressée de choisir entre la méthode de droit commun et la méthode de fixation libre de son AC.

03

L'évaluation des charges et des recettes transférées

Le périmètre du transfert de compétence

Le périmètre de compétence transféré

Descriptif de la compétence transférée

La CAPCA serait compétente au 1er janvier 2024 selon le libellé de compétence suivant :

« Enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, en dehors des interventions en milieu scolaire auprès des écoles primaires, et dans le cadre d'un cursus qualifiant. »

→ *Sont donc exclus du transfert de compétence les interventions en milieu scolaire auprès des écoles primaires, notamment le service de dumistes et l'orchestre à l'école.*

Communes concernées

Les 12 communes adhérentes au syndicat AMD :

- BEAUCHASTEL
- GILHAC ET BRUZAC
- GLUIRAS
- LA VOULTE SUR RHONE
- SAINT FORTUNAT SUR EYRIEUX
- SAINT JEAN CHAMBRE
- SAINT LAURENT DU PAPE
- VERNOUX EN VIVARAIS
- CHÂTEAUNEUF-DE-VERNOUX
- SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS
- SAINT-JULIEN-LE-ROUX
- SILHAC

La commune de Privas

L'évaluation des charges et des recettes transférées

Evaluation de droit commun – syndicat AMD (1 sur 3)

Remarques préalables :

1) Un travail d'identification des postes de dépenses et de recettes affectables au territoire de la CAPCA a été réalisé : En effet, le syndicat AMD intervenant sur un territoire plus large que celui de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, un travail a été mené en lien avec les services du syndicat pour **identifier les coûts affectables au territoire de la CAPCA.**

2) **Valorisation des coûts non portés dans le compte administratif du syndicat :**

Aussi, certains frais, en particulier des frais de locaux du siège et une partie des fonctions support sont portés en direct par le Conseil Départemental de l'Ardèche et ne sont donc pas valorisés dans le compte administratif du syndicat. Ces coûts ont été valorisés en lien avec les services du syndicat et intégrés à l'évaluation des charges transférées.

Le détail de ces travaux est rappelé en annexe 1 de ce présent rapport.

L'évaluation des charges et des recettes transférées

Méthode de droit commun (AMD)

Evaluation de droit commun – syndicat AMD (2 sur 3)

Dépenses syndicat AMD part CAPCA	2022 total (1+2)
Administratif	118 471 €
Communication	822 €
Personnel enseignant	149 878 €
Frais de déplacement	12 863 €
Locaux*	21 654 €
Amortissement	3 875 €
Total dépenses syndicat AMD part CAPCA	307 563 €

dont périmètre transféré (1)	dont hors transfert (2)
105 803 €	12 668 €
734 €	88 €
120 655 €	29 223 €
11 039 €	1 824 €
19 338 €	2 315 €
3 461 €	414 €
261 030 €	46 533 €

Le coût du service du syndicat AMD affectable à la CAPCA a été évalué à 307 563€, dont :

- **261 030 € au titre des missions d'enseignement musical transférées à la CAPCA** ;
- 46 533€ au titre de l'activité des dumistes qui ne ferait pas partie du périmètre de compétence transféré (mais qui ferait l'objet de la création d'un service commun Intervention en Milieu Scolaire)

Recettes syndicat AMD part CAPCA	2022 total (1+2)
Recettes usagers	41 535 €
Subvention et part. CD 07	151 811 €
Subv. CAPCA loyer St Sauveur	5 000 €
Participation CAPCA	16 502 €
Participation communes	93 784 €
Total recettes syndicat AMD part CAPCA	308 633 €

dont périmètre transféré (1)	dont hors transfert (2)
41 535 €	
130 263 €	21 548 €
5 000 €	
16 502 €	
68 799 €	24 985 €
262 100 €	46 533 €

Les recettes de fonctionnement du syndicat AMD affectables à la CAPCA ont été évalués à 308 633€, dont **262 100€ au titre du périmètre de compétence transféré à la CAPCA.**

Les recettes proviennent des usagers, du CD 07, de la CAPCA (pour la part de loyer de St Sauveur et pour l'adhésion partielle à AMD) et, enfin, de la participation versée par les 12 communes.

Coût net syndicat AMD - part CAPCA	2022 total (1+2)
	261 029 €

dont périmètre transféré (1)	dont hors transfert (2)
214 495 €	46 533 €

→ Selon la méthode d'évaluation de droit commun, le montant de participation versée par les communes serait prélevé sur leur attribution de compensation pour 68 799€ selon la ventilation rappelée en page suivante.

Coût net syndicat AMD = dépenses syndicat AMD – recettes usagers – subv. loyer St Sauveur.

(*) les dépenses de locaux correspondent aux charges locatives (chauffage, électricité, etc.)

L'évaluation des charges et des recettes transférées

Méthode de droit commun (AMD)

Evaluation de droit commun – syndicat AMD (3 sur 3)

Selon la méthode d'évaluation de droit commun, le montant de participation versée par les communes serait prélevé sur leur attribution de compensation à hauteur de 68 799€ selon la ventilation suivante :

	Prélèvement sur AC (droit commun)
BEAUCHASTEL	8 455
CHÂTEAUNEUF-DE-VERNOUX	500
GILHAC-ET-BRUZAC	750
GLUIRAS	3 102
LA VOULTE-SUR-RHÔNE	37 094
SAINTE-APOLLINAIRE-DE-RIAS	500
SAINTE-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	2 966
SAINTE-JEAN-CHAMBRE	750
SAINTE-JULIEN-LE-ROUX	750
SAINTE-LAURENT-DU-PAPE	4 577
SILHAC	2 102
VERNOUX-EN-VIVARAIS	7 254
Total 12 communes AMD	68 799

L'évaluation des charges et des recettes transférées

Evaluation de droit commun – ville de Privas (1 sur 2)

Remarques préalables :

1) Le coût de renouvellement du conservatoire a été évalué à partir d'un coût de renouvellement théorique.

En effet, au regard de l'absence de données financières permettant d'évaluer le coût de renouvellement du conservatoire, celui-ci a été évalué selon le calcul suivant :

Coût de renouvellement théorique du conservatoire = surface du conservatoire (en m²) x loyer théorique pour un mètre carré (à partir d'une analyse de plusieurs conventions, cf annexe 2)

$$= 1\,078\text{m}^2 \times 55,80\text{€}$$

$$= 60\,152\text{€}$$

2) Certains postes de dépenses sont transversaux à la ville de Privas et ne peuvent pas être affectés totalement au conservatoire de Privas puisqu'ils concernent d'autres services communaux. Il s'agit notamment de frais de personnel administratif et de frais généraux. Un travail a été mené pour affecter une quote-part de ces frais transversaux au conservatoire de Privas (cf annexe 2).

L'évaluation des charges et des recettes transférées

Méthode de droit commun (Privas)

Evaluation de droit commun – ville de Privas (2 sur 2)

Dépenses conservatoire de Privas	2022 total (1+2)
Administratif	162 944 €
Communication	18 617 €
Personnel enseignant	563 318 €
Cotisations 012	23 274 €
Frais de déplacement	6 219 €
Locaux	32 166 €
Renouvellement conservatoire	60 152 €
Renouvellement matériel	6 000 €
Total dépenses conservatoire de Privas	872 690 €

dont périmètre transféré (1)	dont hors transfert (2)
146 018 €	16 926 €
16 683 €	1 934 €
489 605 €	73 713 €
20 857 €	2 418 €
5 573 €	646 €
31 002 €	1 164 €
57 975 €	2 177 €
5 377 €	623 €
773 090 €	99 600 €

Le coût du service de la ville de Privas au titre du conservatoire a été évalué à 872 690€, dont :

- **773 090 € au titre des missions d'enseignement musical transférées à la CAPCA ;**
- 99 600 € au titre de l'activité des dumistes et de l'orchestre à l'école qui ne feraient pas partie du périmètre de compétence transféré (mais qui feraient l'objet de la création d'un service commun Intervention en Milieu Scolaire)

Recettes conservatoire de Privas	2022 total (1+2)
Recettes usagers	72 623 €
Subvention CD 07	15 000 €
Convention de partenariat	6 237 €
Mise à disposition	2 311 €
Autres recettes	225 €
Prise en charge ville de Privas	776 295 €
Total recettes conservatoire de Privas	872 690 €

dont périmètre transféré (1)	dont hors transfert (2)
72 623 €	
15 000 €	
6 237 €	
159 €	2 152 €
225 €	
678 846 €	97 449 €
773 090 €	99 600 €

Les recettes propres ont été évaluées à 96 395€ (usagers, subventions, partenariat, mise à disposition).

→ **Le reste à charge supporté actuellement par la ville de Privas est de 776 295€, dont 678 846€ au titre du périmètre de missions transférées.**

→ **Selon la méthode d'évaluation de droit commun, le transfert de la compétence entrainerait un prélevement sur l'attribution de compensation de la commune à hauteur de 678 846€.**

Coût net conservatoire de Privas	2022 total (1+2)
	776 295 €

dont périmètre transféré (1)	dont hors transfert (2)
678 846 €	97 449 €

Coût net conservatoire de Privas = dépenses conservatoire de Privas – recettes usagers – subv. CD07 – partenariat – mise à dispo – autres recettes

04

Approbation du rapport de la CLECT

L'approbation du rapport de la CLECT

Le présent rapport est soumis au vote des membres présents de la CLECT.

Annexes

Annexe 1

Identification des dépenses et recettes AMD affectables à la CAPCA

Annexe 1: ventilation des dépenses et recettes AMD affectables à la CAPCA (dépenses)

Syndicat AMD périmètre entier – dépenses

Syndicat AMD	2019	2020	2021	2022	Ecart 2019-2022
Administratif	496 480	496 854	525 316	479 455	-17 025 -1,2%
Communication	9 398	5 048	5 171	6 759	-2 638 -10,4%
Personnel enseignant	2 619 613	2 572 836	2 513 929	2 265 212	-354 401 -4,7%
Cotisations 012	89 173	78 814	80 035	72 906	-16 267 -6,5%
Charges de gestion courante 65	9 670	10 087	8 292	7 943	-1 727 -6,3%
Frais de déplacement	121 758	66 304	89 712	107 904	-13 854 -3,9%
Locaux	26 679	22 459	18 931	36 411	9 733 10,9%
Intérêts bancaires	2 712	2 613	2 739	1 426	- 1 286 -19,3%
Amortissement	23 249	34 591	16 391	19 246	- 4 003 -6,1%
Total dépenses	3 398 731	3 289 606	3 260 515	2 997 262	-401 469 -4,1%

➤ La ventilation des charges du syndicat AMD spécifiques au territoire de CAPCA a été effectuée de la façon suivante :

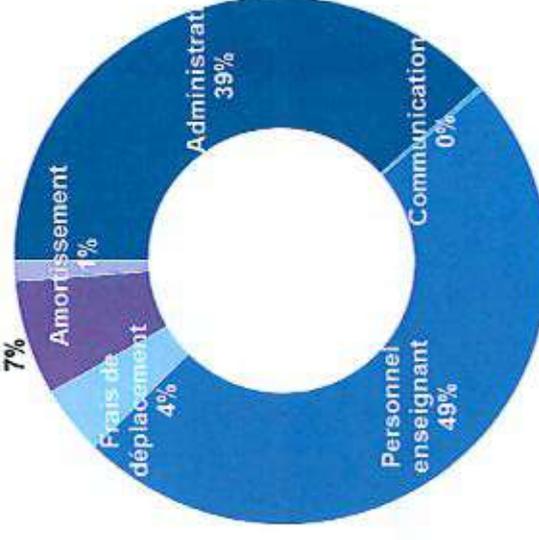
- Les charges de personnels, soit 2 465 k€ des charges du syndicat (personnel enseignant 2 265 k€ + personnel administratif 200 k€), ont été ventilées selon les temps passés par agent au titre du territoire de la CAPCA
- Une estimation a été apportée dans l'analyse RH sur la quote-part attribuée à la CAPCA des salariés MAD par le département pour les fonctions supports, soit 195 k€ des charges du syndicat.
- Une ventilation a été effectuée au prorata des étudiants de la CAPCA pour les charges administratives et de communication (hors personnel), soit 91 k€ des charges du syndicat.
- Les autres charges ont été identifiées et relevées avec les services.

Annexe 1 : ventilation des dépenses et recettes AMD affectables à la CAPCA (dépenses)

Syndicat AMD périmètre CAPCA - dépenses

Syndicat AMD - CAPCA	2019	2020	2021	2022	Ecart 2019-2022
Administratif	120 543	120 588	124 051	118 471	-2 071 -0,6%
Communication	1 143	614	629	822	-321 -10,4%
Personnel enseignant	217 510	211 429	178 945	149 878	-67 632 -11,7%
Cotisations 012	0	0	0	0	0
Frais de déplacement	20 880	9 955	14 216	12 863	-8 017 -14,9%
Locaux	21 654	21 654	21 654	21 654	0 0,0%
Amortissement	3 875,00	3 875,00	3 875,00	3 875,00	0,00 0,0%
Total dépenses fonctionnement	385 605	368 115	343 370	307 563	-78 041 -7,3%

Locaux 7%



- Le loyer des locaux de La Voulte a été estimé sur la base du prix au mètre carré utilisé pour les locaux de la maison des associations minoré à 50€, pour une superficie estimée à 213 mètres carrés, soit un loyer de 10 650€.
- Le montant du loyer des locaux de Saint-Sauveur de 5 k€ est sur la base de l'année 2020 transmise par les services de la CAPCA qui portent cette dépense.
- Les dépenses du Syndicat sur le périmètre de la CAPCA baissent de 78 k€ entre 2019 et 2022, du fait essentiellement d'une baisse des salaires des professeurs et d'une baisse des frais de déplacement (indemnités kilométriques).

Annexe 1 : ventilation des dépenses et recettes AMD affectables à la CAPCA (dépenses)

Syndicat AMD - CAPCA	Libellé	2019	2020	2021	2022	Ecart 2019-2022	Source	
Administratif	carburants	195	83	147	242		Ventilation nombre d'élèves	
	fournitures de petit équipement	298	1 352	741	250		Ventilation nombre d'élèves	
	fournitures administratives	450	415	313	489		Ventilation nombre d'élèves	
	livres disques partitions	240	255	111	234		Ventilation nombre d'élèves	
	location mobilière (copieurs, machines à affranchir, télé)	1 070	1 330	1 226	1 064		Ventilation nombre d'élèves	
	entretien matériel roulant	49	0	148	135		Ventilation nombre d'élèves	
	maintenance des locaux	2 497	1 715	2 204	1 830		Ventilation nombre d'élèves	
	Primes d'assurance	799	804	852	861		Ventilation nombre d'élèves	
	Abonnements documentation	288	293	293	196		Ventilation nombre d'élèves	
	autres frais divers	0	0	32	0		Ventilation nombre d'élèves	
	indemnités comptables et régisseurs	158	0	0	0		Ventilation nombre d'élèves	
	frais d'actes et de contentieux	1 631	216	513	263		Ventilation nombre d'élèves	
	divers (études, audit,...)	0	409	1 121	743		Ventilation nombre d'élèves	
	annonces et insertions	13	26	13	13		Ventilation nombre d'élèves	
	voyages et déplacements	87	40	35	16		Ventilation nombre d'élèves	
	frais de cénégement	0	145	55	0		Ventilation nombre d'élèves	
	frais d'affranchissement	476	474	417	408		Ventilation nombre d'élèves	
	frais de télécommunications	2 036	2 130	5 279	2 099		Ventilation nombre d'élèves	
	concours divers (cotisations,...)	20	605	216	256		Ventilation nombre d'élèves	
	autres services extérieurs	114	147	161	260		Ventilation nombre d'élèves	
Salaire agents MAD fonction support	54 838	54 838	54 838	54 838		Estimation		
Salaire agents fonctions support	53 358	53 358	53 358	53 358		Matrice RH		
cotisation handicapés RPH	1 923	1 953	1 976	918		Ventilation nombre d'élèves		
Total Administratif et pédagogique	120 543	120 588	124 051	118 471	-2 071	-0,6%	Ventilation nombre d'élèves	
Communication	contrat de prestation de services (impressions et copies)	257	149	162	211		Ventilation nombre d'élèves	
	fêtes et cérémonies	885	465	467	611		Ventilation nombre d'élèves	
	Total Communication	1 143	614	629	822	-321	-10,4%	Services
Personnel enseignant	Solde MAD professeurs AMD/conservatoire	21 740	19 154	-8 928	-19 407		Matrice RH	
	Salaire professeurs musique	195 770	192 275	187 872	169 285		Services	
		217 510	211 429	178 945	149 878	-67 632	-11,7%	Services
Cotisations 012	Total Cotisations 012	0	0	0	0	0	Services	
	Missions (indemnité kilométriques)	20 880	9 955	14 216	12 863		Services	
Frais de déplacement	Total frais de déplacement	20 880	9 955	14 216	12 863	-8 017	-14,9%	Services
Locaux	Electricité (siège CD07)	270	270	270	270		Ventilation nombre d'élèves	
	Gaz (siège CD07)	179	179	179	179		Ventilation nombre d'élèves	
	Ménage (siège CD07)	690	690	690	690		Ventilation nombre d'élèves	
	Contrats réglementaires (siège CD07)	18	18	18	18		Ventilation nombre d'élèves	
	Valeur locative annuelle 2022 (siège CD07)	1 350	1 350	1 350	1 350		Ventilation nombre d'élèves	
	frais de nettoyage des locaux (conventions Lavoute)	3 498	3 498	3 498	3 498		Ventilation nombre d'élèves	
	Loyer antenne Lavoute	10 650	10 650	10 650	10 650		Ventilation nombre d'élèves	
	Loyer antenne Saint Sauveur	5 000	5 000	5 000	5 000		Estimation	
	Total charges Locaux	21 654	21 654	21 654	21 654	0	0,0%	Services
	Amortissement des actifs	3 875,00	3 875,00	3 875,00	3 875,00		Estimation	
Total amortissement	3 875,00	3 875,00	3 875,00	3 875,00	0,00	0,0%	Estimation	
Total dépenses fonctionnement	385 605	368 115	363 370	307 563	-78 041	-7,3%	Estimation	

Annexe 1: ventilation des dépenses et recettes AMD affectables à la CAPCA (recettes)

Syndicat AMD périmètre entier - recettes

Syndicat AMD	2019	2020	2021	2022	Ecart 2019-2022	
Recettes usagers	420 284	381 941	374 776	304 982	- 115 302	-10,1%
Subventions	2 635 961	2 589 317	2 569 945	2 299 610	-336 352	-4,4%
Autres recettes	177 192	125 885	202 219	130 378	- 46 814	-9,7%
Total recettes	3 233 437	3 097 144	3 146 940	2 734 970	-516 518	-5,7%

Sur l'ensemble du périmètre les recettes sont en baisse de -516k€ entre 2019 et 2022 avec une baisse constatée sur l'ensemble des postes :

- 115k€ sur les recettes usager
- 335k€ sur les subventions
- 47k€ sur les autres recettes
- Nous avons retenu pour la ventilation des recettes du territoire de la CAPCA les éléments fournis par les services concernant :
 - Les recettes usager des deux antennes.
 - La ventilation de la subvention du département propre au territoire de la CAPCA.
 - La participation des communes de la CAPCA.

Annexe 1: ventilation des dépenses et recettes AMD affectables à la CAPCA (recettes)

Syndicat AMD périmètre CAPCA – Zoom subventions et participations (1/2)

- La participation des collectivités du territoire de la CAPCA se fait de deux manières :
 - Une participation de la CAPCA est calculée sur la base de ce que doivent payer les communes dont la compétence est léguée à la CAPCA. Soit un total de **16 502 €** pour 10 communes en 2022.
 - Une participation directe des communes, soit un total de **68 799 €** en 2022 pour les 12 communes restantes.
 - Une participation au titre des duministes de **24 985 €** en 2022.

Les recettes de participations des communes de la CAPCA représentent pour le syndicat AMD un montant structurel de **110 287 €**. (détail en pages suivantes)

- La subvention de la CAPCA pour le loyer des locaux de l'antenne de Saint-Sauveur pour un montant de **5 k€**.
 - La subvention du département est ventilée pour le territoire de la CAPCA au prorata de la masse salariale pour les deux éléments suivants :
 - La participation aux frais du siège à hauteur de **20 k€**, dont la ventilation de la CAPCA est de **2,5 k€**
 - La subvention du département de **1 475 589 €**, dont la ventilation de la CAPCA est de **141 k€**
 - Les agents MAD pour les fonctions supports avec un prorata du temps consacré à la CAPCA **8 k€**
- Les subventions du département au syndicat AMD dans le périmètre du territoire de la CAPCA représentent **151 k€**

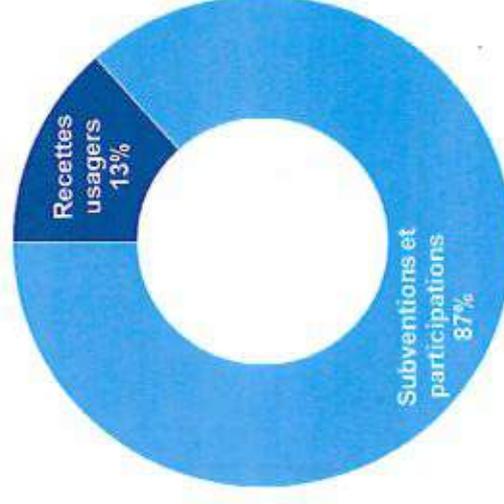
Au global, le syndicat AMD perçoit **267 k€** de participations affectées au territoire de la CAPCA.

Annexe 1: ventilation des dépenses et recettes AMD affectables à la CAPCA (recettes)

Syndicat AMD périmètre CAPCA - recettes

Syndicat AMD - CAPCA	Libellé	2019	2020	2021	2022	Ecart 2019-2022
Recettes usagers	d'enseignement	45 005	41 535	41 535	41 535	
	Total Recettes usagers	45 005	41 535	41 535	41 535	-3 470
Subventions et participations	Participation département	141 079	141 079	141 079	141 079	
	Mise à disposition département	8 226	8 226	8 226	8 226	
	Frais de locaux pris en charge département	2 506	2 506	2 506	2 506	
	Subvention CAPCA, loyer Saint sauveur	5 000	5 000	5 000	5 000	
	Participation territoriale CAPCA (voir détails)	110 287	110 287	110 287	110 287	
Total subventions	267 098	267 098	267 098	267 098	0,00	
Total recettes fonctionnement		312 102	308 633	308 633	308 633	-0,4%

Après une baisse des recettes usagers de 3,5k€ entre 2019 et 2020, l'ensemble des recettes sur le périmètre de la CAPCA est resté stable : des subventions et participations maintenues à un niveau de 267 k€ annuel et des recettes usagers à un niveau de 41k€.



Annexe 2

Détails des dépenses et recettes conservatoire ville de Privas

Annexe 2 : détail dépenses/recettes conservatoire de Privas

Point sur les charges transversales (2/3)

Zoom sur la valorisation des frais de loyers

➤ Deux options sont envisageables pour l'occupation des locaux de la maison des associations (qui appartient à la ville) :

1. Une mise à disposition de la partie de la maison des associations dédiée au conservatoire à la CAPCA (avec le calcul d'un coût net annualisé de l'investissement qui serait prélevé sur l'attribution de compensation de la commune)
2. La mise en place d'un loyer dont s'acquitterait la CAPCA (et qui est serait prélevé sur l'attribution de compensation)

La première option étant compliquée à mettre en place et nécessitant une charge administrative importante, c'est la seconde option qui apparait comme la plus pertinente à mettre en œuvre opérationnellement et qui serait retenue.

Afin de déterminer les modalités de la location des locaux nous nous baserons sur les conventions déjà effectuées par la ville : le GRETA (qui loue une partie de la maison des associations) dont la convention a été signée en 2022, la convention CAPCA-ville sur les services techniques signée en 2022 et la convention CAPCA-ville au titre des locaux de la petite enfance signée en 2016.

• **Voici les loyers appliqués dans les conventions mentionnées ci-dessus. la moyenne des loyers (56€/m2) a été prise en compte dans une première approche pour la location des surfaces de la maison des associations occupée aujourd'hui par le conservatoire (1 078 m2), soit un total de l'ordre de 60 000€ :**

Estimation loyer annuel praticable pour le conservatoire	€/m2
GRETA	57,58
Services techniques	59,82
Locaux petite enfance	50 €
Moyenne m2	56 €

À noter que cette valorisation est prise en compte dans une première approche mais qu'elle mériterait d'être approfondie car elle ne tient pas compte de l'impact de l'inflation ainsi que des éventuels travaux bâtimentaires qui pourraient justifier un loyer plus important.

Annexe 2 : détail dépenses/recettes conservatoire de Privas

Point sur les charges transversales (3/3)

Charges de fonctionnement transversales du conservatoire	2019	2020	2021	2022
Dépenses de personnel affectables au conservatoire :				
fonction support comptabilité/paye 0,3 ETP de la ville MAD	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
fonction support 0,2 ETP encadrement et pilotage	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
fonction support communication (édition de pancarte)		166 €	83 €	833 €
services techniques de la ville pour la maintenance des locaux	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Quote-part frais généraux affectables au conservatoire :				
Espace Ouvèze : salle des fêtes	- €	- €	270 €	- €
Dépenses de personnel Activités parallèles :				
CHAM	153 778 €	153 778 €	153 778 €	153 778 €
Orchestre à l'école	19 300 €	19 300 €	19 300 €	19 300 €
Dumiste	54 413 €	54 413 €	54 413 €	54 413 €
Théâtre	22 512 €	22 512 €	22 512 €	22 512 €
Harmonie	2 916 €	2 916 €	2 916 €	2 916 €
Moyens mis à disposition par la ville :				
Véhicule (fourgon publicitaire)	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Loyer locaux maison des associations	60 152 €	60 152 €	60 152 €	60 152 €
Total Charges de fonctionnement transversales	342 071 €	342 237 €	342 424 €	342 904 €

Au global, Les charges transversales liées à l'activité de l'enseignement musical dans le territoire de la CAPCA sont de 342 k€ en 2022

Annexe 2 : détail dépenses/recettes conservatoire de Privas

Zoom sur les dépenses de personnel

Conservatoire Privas	Libellé	2019	2020	2021	2022	Ecart 2019-2022
Administratifs	Salaires fonction support MAD	24 000	24 000	24 000	24 000	-
	Salaires personnel fonction support (entretien, secrétariat, direction)	115 748	115 748	115 748	115 748	-
	Total Administratif et pédagogique	139 748	139 748	139 748	139 748	0
Communication	Elaboration des pancartes par les services de la ville	0	166	83	833	833
	Total Communication	0	166	83	833	833
Personnel enseignant	Solde MAD professeurs AMD/conservatoire	-21 740	-19 154	8 928	19 407	41 147
	Salaires professeurs musique	586 742	567 335	535 276	543 911	-42 831
	Total Personnel enseignant	565 003	548 181	544 204	563 318	-1 684
Cotisations 012	Autres cotisations 012	25 107	24 277	22 905	23 274	-1 833
	Total Cotisations 012	25 107	24 277	22 905	23 274	-1 833
Frais de déplacement	Frais déplacement	2 642	2 601	2 468	2 707	65
	Total frais de déplacement	2 642	2 601	2 468	2 707	65
	Total dépenses	732 500	714 972	709 408	729 880	-2 620

- On note une baisse des charges de personnel de - 2 k€ entre 2019 et 2022, essentiellement due à une baisse des charges correspondant aux salaires des professeurs (-42 k€) et un solde des agents MAD passant de -22 k€ en 2019 à 19 k€ en 2022.
- En 2022, une correction a été appliquée à des imputations attribuées par erreur dans le compte administratif d'un montant de 55 718 € (concernant notamment une imputation d'un agent au titre du code analytique du conservatoire).
- Les « autres cotisations » correspondent aux autres dépenses de personnel qui permettent de recomposer précisément le montant des dépenses de personnel inscrite au chapitre 012.

Le détail des dépenses de personnel est décrit dans la partie **Analyse RH & organisationnelle**

Annexe 2 : détail dépenses/recettes conservatoire de Privas

Conservatoire Privas	Libellé	2019	2020	2021	2022	Ecart 2019-2022	Source
Administratif et pédagogique	60528 - Autres fournitures non stockées	345	97	0	3 877		Compte Administratif
	60531 - Fournitures d'entretien	484	0	0	0		Compte Administratif
	60632 - Fournitures de petit équipement	2 351	4 320	2 854	1 839		Compte Administratif
	6064 - Fournitures administratives	352	544	349	621		Compte Administratif
	Autres biens mobiliers	4 333	5 370	7 212	13 297		Compte Administratif
	6065 - Livres, disques, cassettes... (bibliothèques et médiathèques)	1 491	1 756	181	527		Compte Administratif
	6135 - Locations mobilières	3 535	2 040	480	315		Compte Administratif
	6184 - Versements à des organismes de formation	444	1 860	1 860	972		Compte Administratif
	6225 - Incriminés au comptable et aux régisseurs	184	23	0	0		Compte Administratif
	6262 - Frais de télécommunications	505	544	230	231		Compte Administratif
	627 - Services bancaires et assimilés	0	0	0	58		Compte Administratif
	6281 - Concours divers (cotisations...)	1 379	1 379	1 169	1 459		Compte Administratif
	Salaires fonction support MAD	24 000	24 000	24 000	24 000		Compte Administratif
Salaires personnel fonction support (entretien, secrétariat, direction)	115 748	115 748	115 748	115 748		Compte Administratif	
Location salle des fêtes Espace Ouverte	0	0	270	0		Compte Administratif	
6288 - Autres services extérieurs	0	358	65	0		Estimation	
Total Administratif et pédagogique	155 161	158 038	154 419	162 944	7 783	1,6%	Compte Administratif
Communication	6236 - Catalogues et imprimés	2 263	0	0	0		Estimation
	Elaboration des pancartes par les services de la ville	0	166	83	833		Compte Administratif
	6232 - Fêtes et cérémonies	14 537	1 113	5 865	17 784		Compte Administratif
Total Communication	16 799	1 279	5 948	18 617	1 817	3,5%	Compte Administratif
Personnel enseignant	Solde MAD professeurs AMD/conservatoire	-21 740	-19 154	8 928	19 407		Matrice RH
	Salaires professeurs musique	586 742	567 335	535 276	543 911	-1 684	-0,1%
Total Personnel enseignant	565 003	548 181	544 204	563 318	-1 833	-2,5%	Compte Administratif
Cotisations 012	Autres cotisations 012	25 107	24 277	22 905	23 274		Estimation
	Total Cotisations 012	25 107	24 277	22 905	23 274	-1 833	-2,5%
Frais de déplacement	Véhicule (fourgon publicitaire)	3 000	3 000	3 000	3 000		Compte Administratif
	6255 - Missions	6 920	1 840	1 208	512		Compte Administratif
Versement mobilité	2 642	2 601	2 458	2 707		Compte Administratif	
Total frais de déplacement	12 562	7 441	6 676	6 219	-6 344	-20,9%	Compte Administratif
Locaux	Assurance bâtiment	300	302	317	400		Estimation des services
	services techniques de la ville pour la maintenance des locaux	2 000	2 000	2 000	2 000		Compte Administratif
	Eau et Assainissement	308	645	454	551		Compte Administratif
	Energie - Électricité	12 854	14 947	16 894	26 416		Estimation des services
	Entretien et réparations bâtiments publics	138	0	0	380		Compte Administratif
Maintenance	2 330	2 363	2 364	2 380		Compte Administratif	
Loyer locaux maison des associations	50 152	50 152	60 152	60 152		Compte Administratif	
Total charges Locaux	78 084	80 409	82 181	92 319	14 235	5,7%	Compte Administratif
Amortissement	Coût annualisé de l'amortissement mobilier	5 000,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00		Estimation
	Total amortissement	6 000,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00	0,00	0,0%
Total dépenses fonctionnement:		858 716	825 625	822 334	872 690	13 974	0,5%

Le tableau ci-dessus est une estimation des dépenses et recettes du conservatoire de Privas. Il est basé sur les données disponibles et peut être révisé en fonction de l'évolution des dépenses et recettes réelles. Les dépenses et recettes réelles sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Annexe 2 : détail dépenses/recettes conservatoire de Privas

Zoom recettes des usagers

Recomposition des recettes des usagers	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Cycle 1	48 306 €	39 544 €	37 063 €	25 667 €	24 564 €	
Cycle 2	13 485 €	8 402 €	5 894 €	9 194 €	6 962 €	
Cycle 3	6 623 €	7 719 €	4 913 €	5 621 €	2 256 €	
Autres cycle	35 223 €	42 038 €	46 192 €	33 450 €	24 275 €	
Total recettes des usagers	103 636 €	97 702 €	94 062 €	73 932 €	58 058 €	72 623 €

Ecart 2017-2022	-31 014 €
	-7%

La composition des recettes des usagers a été effectuée par le niveau des élèves classés dans 3 cycles.

La tarification par cycle est différente selon le degré d'apprentissage (voir partie modalités de tarification).

Ainsi en moyenne entre 2017 et 2022 :

- **41%** des recettes usagers proviennent du premier cycle.
- **10%** des recettes usagers proviennent du second cycle.
- **6%** des recettes usagers proviennent du troisième cycle
- **43%** des recettes usager proviennent d'autres cycles

Au global, les recettes des usagers sont passées de 103 k€ en 2017 à 72 k€ en 2022, soit une baisse de -31 k€.

Annexe 2 : détail dépenses/recettes conservatoire de Privas

Zoom sur les contributions et subventions perçues par le conservatoire

Subventions et contributions du conservatoire	2017	2018	2019	2020	2021	2022
CAPCA :						
Convention de partenariat avec le conservatoire					3 118 €	6 237 €
Frais de mise à disposition Dumiste à la commune	3 728 €	7 402 €	3 743 €	3 044 €	3 553 €	2 311 €
Département :						
Subvention pour le conservatoire	63 500 €	62 333 €	62 333 €	20 000 €	20 000 €	15 000 €
ETAT :						
DRAC 2021 plan de relance pour le conservatoire					5 000 €	
Total subventions et contributions	67 228 €	69 735 €	66 076 €	23 044 €	31 671 €	23 548 €

Ecart 2017-2022	-43 680 €	-19%
------------------------	------------------	-------------

Selon l'extraction avec le code analytique du conservatoire :

Les trois organismes contributeurs sont la CAPCA, Le Département et l'Etat.

- La CAPCA contribue à travers le remboursement de la mise à disposition des dumistes du conservatoire (2 311€ en 2022) et depuis 2021 à travers un partenariat avec le conservatoire (6 237 € en 2022), soit un total de 9 790€ en 2022.
- La subvention du département est passée de 63 k€ en 2017 à 15 k€ en 2022 soit une baisse de -48 k€,
- L'Etat a contribué pour conservatoire de 5 k€ en 2021 dans le cadre du plan de relance.

Au global, les subventions perçues par le conservatoire sont passées de 67 k€ en 2017 à 23 k€ en 2022, soit une baisse de -43 k€.



Contact

Mounir El Ghadouani
Manager

T. : +33 4 37 64 75 80
melghadouani@kpmg.fr

kpmg.fr



Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG ADVISORY est l'un des membres français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de
membres :**
en exercice : 23
présents : 20
votants : 23

**Date de la
convocation :**
10 octobre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Délibération N° 20231016-10

Le **seize octobre deux mille vingt-trois**, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Valérie DUPRE - Dominique GERARD - Cécile MARTIN - Gérard AMBERT - Jean Marc FEOUGIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Valérie MOULIN - Fabien FERRIER - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Angélique MEGNANT - Christelle ARNOL - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL - Myriam SALHI

Etaient excusés et avaient donné procuration : Pascal RUEL à Dominique GERARD - Guillaume SARTRE à Marielle DURAND - Sébastien CASADO à Jean Marc FEOUGIER

Secrétaire de séance : Dominique GERARD

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE

57/Intercommunalité

Les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) intègrent la pratique musicale en compétence supplémentaire. La formulation telle qu'elle est inscrite aujourd'hui semble trop générique (libellé « enseignement musical ») et trop vague (mention à la réflexion en cours sur la compétence à l'échelle du Département) :

« Organisation de l'enseignement musical, étant précisé que la généralisation de cette compétence interviendra à l'issue de la réflexion en cours sur les modalités institutionnelles d'organisation de cette compétence à l'échelle du département ».

Dans la perspective de la dissolution du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse au 31 décembre 2023 et d'une prise de compétence en matière d'enseignement musical via une

définition de l'intérêt communautaire des équipements culturels, il est nécessaire de supprimer ce libellé et de modifier les statuts de la CAPCA.

Outre le retrait de cette compétence supplémentaire, il est par ailleurs proposé un toilettage des statuts de l'agglomération afin d'intégrer les évolutions textuelles ou organisationnelles, selon le détail suivant :

ARTICLES	OBJET	OBSERVATIONS
Article 6 : Comptable de la Communauté d'Agglomération	Les fonctions de comptable de la CAPCA sont assurées par le comptable public, responsable de la trésorerie municipale de Privas du Service de Gestion Comptable de Privas .	Nouvelle dénomination

ARTICLES	OBJET	OBSERVATIONS
Article 8.1.6 : Accueil des gens du voyage	Création , aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 ^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.	Ajout selon libellé L5216-5 I6° CGCT
Article 8.2 : Compétences SUPPLEMENTAIRES	Création de la catégorie des compétences supplémentaires - Numérotation subséquente.	La catégorie des compétences optionnelles est supprimée depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Toutefois il convient de distinguer entre compétences obligatoires / supplémentaires / facultatives. Il est donc ajouté la catégorie des compétences supplémentaires (la version des statuts précédemment votée par le Conseil communautaire – délibération n°2020-12-15/215 du 15 décembre 2020 - ne distinguait qu'entre les compétences obligatoires et facultatives).
Article 8.2.4	Création et gestion de maisons de services au public Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	Nouvelle formulation article L5216-5 I17° CGCT

Il est proposé de modifier les statuts de la CAPCA selon les précisions mentionnées ci-dessus.

* * *
* *

Ceci exposé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5.

- Vu la délibération n°2023-06-07/133 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, du 7 juin 2023, approuvant la modification de ses statuts.
- Considérant que la modification des statuts nécessite une délibération, à la majorité simple, du Conseil communautaire.
- Considérant que la présente délibération sera notifiée aux Maires des 42 communes membres de la CAPCA.
- Considérant que les 42 conseils municipaux auront 3 mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, pour délibérer, à la majorité simple, sur la modification des statuts.
- Considérant que, en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.
- Considérant la nécessité de recueillir la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- Considérant que la procédure s'achèvera par un arrêté préfectoral constatant la modification des statuts.
- Considérant les statuts modifiés de la CAPCA annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche annexés à la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



<p>Délibération rendue exécutoire après : Transmission en Préfecture le : 17/10/2023 Affichage le : 18/10/2023</p>



STATUTS

Vu les articles L5211-5-1, L5211-17, L5211-20 et L5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 1 : Dénomination de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération, créée le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la fusion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux, est dénommée « Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche » (CAPCA).



STATUTS

Vu les articles L5211-5-1, L5211-17, L5211-20 et L5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 1 : Dénomination de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération, créée le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la fusion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux, est dénommée « Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche » (CAPCA).

Article 2 : Communes membres de la Communauté d'Agglomération

La CAPCA, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est composée des 42 communes membres suivantes :

Ajoux / Alissas / Beauchastel / Beauvène / Chalencon / Châteauneuf-de-Vernoux / Chomérac / Coux / Creyseilles / Dunière-sur-Eyrieux / Flaviac / Freyssenet / Gilhac-et-Bruzac / Gluiras / Gourdon / Lyas / Marcols-les-Eaux / Ollières-sur-Eyrieux (Les) / Pourchères / Pouzin (Le) / Pralles / Privas / Rochessauve / Rompon / Saint-Apollinaire-de-Rias / Saint-Cierge-la-Serre / Saint-Étienne-de-Serre / Saint-Fortunat-sur-Eyrieux / Saint-Jean-Chambre / Saint-Julien-du-Gua / Saint-Julien-en-Saint-Alban / Saint-Julien-le-Roux / Saint-Laurent-du-Pape / Saint-Maurice-en-Chalencon / Saint-Michel-de-Chabrilanoux / Saint-Priest / Saint-Sauveur-de-Montagut / Saint-Vincent-de-Durfort / Silhac / Vernoux-en-Vivarais / Veyras / Voulte-sur-Rhône (La)

Article 3 : Siège de la Communauté d'Agglomération

Le siège de la CAPCA est fixé à PRIVAS (07000).

Article 4 : Durée de la Communauté d'Agglomération

La CAPCA est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Régime fiscal de la Communauté d'Agglomération

Le régime fiscal de la CAPCA est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 6 : Comptable de la Communauté d'Agglomération

Les fonctions de comptable de la CAPCA sont assurées par le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Privas.

Article 7 : Composition du conseil communautaire la Communauté d'Agglomération

Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CAPCA sont déterminés selon le droit commun comme suit :

Communes-membres	Population 2016 Municipale	Sièges Droit commun
Ajoux	89	1
Alissas	1430	2
Beauchastel	1779	2
Beauvène	230	1
Chalencon	306	1
Châteauneuf-de-Vernoux	229	1
Chomérac	2990	4
Coux	1669	2
Creysseilles	126	1
Dunière-sur-Eyrieux	428	1
Flaviac	1176	1
Freyssenet	49	1
Gilhac-et-Bruzac	165	1
Gluiras	386	1
Gourdon	93	1
Lyas	586	1
Marcols-les-Eaux	310	1
Ollières-sur-Eyrieux (Les)	944	1
Pourchères	148	1
Pouzin (Le)	2780	3
Pranles	464	1
Privas	8305	11
Rochessaube	427	1
Rompon	1008	1
Saint-Apollinaire-de-Rias	187	1
Saint-Cierge-la-Serre	258	1
Saint-Étienne-de-Serre	222	1
Saint-Fortunat-sur-Eyrieux	748	1
Saint-Jean-Chambre	273	1
Saint-Julien-du-Gua	168	1
Saint-Julien-en-Saint-Alban	1408	2
Saint-Julien-le-Roux	95	1
Saint-Laurent-du-Pape	1579	2
Saint-Maurice-en-Chalencon	208	1
Saint-Michel-de-Chabrilanoux	375	1
Saint-Priest	1265	1
Saint-Sauveur-de-Montagut	1113	1
Saint-Vincent-de-Durfort	248	1
Silhac	367	1
Vernoux-en-Vivarais	1916	2
Veyras	1547	2
Voulte-sur-Rhône (La)	5120	7
TOTAL	43214	70

Soit un total de 70 conseillers communautaires, auxquels s'ajoute un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire (article L5211-6 du code général des collectivités territoriales).

Article 8 : Compétences de la Communauté d'Agglomération

Article 8.1 : Compétences OBLIGATOIRES

Article 8.1.1 : Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 8.1.2 : Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

Article 8.1.3 : Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Article 8.1.4 : Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Article 8.1.5 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7 1° du code de l'environnement).
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (L211-7 2° du code de l'environnement).
- Défense contre les inondations et contre la mer (L211-7 5° du code de l'environnement).
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7 8° du code de l'environnement).

Article 8.1.6 : Accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 8.1.7 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 8.1.8 : Eau

Article 8.1.9 : Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8

Article 8.1.10 : Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1

Article 8.2 : Compétences SUPPLEMENTAIRES

Article 8.2.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Article 8.2.2 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Article 8.2.3 : Action sociale d'intérêt communautaire

Article 8.2.4 : Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 8.3 : Compétences FACULTATIVES

Article 8.3.1 : Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi

Article 8.3.2 : Prise en charge des animaux errants (chats et chiens uniquement)

Article 8.3.3 : Programmation de spectacles vivants à rayonnement intercommunal

Article 8.3.4 : Soutien, coordination, promotion et organisation d'événements culturels à rayonnement intercommunal s'intégrant dans le cadre de la politique culturelle communautaire dont la valorisation du patrimoine

Article 8.3.5 : Coordination des bibliothèques et de leurs actions

Article 8.3.6 : Soutien aux manifestations culturelles, sportives et touristiques à rayonnement intercommunal

Article 8.3.7 : Soutien aux sportifs et clubs sportifs de haut niveau dans le cadre du dispositif « CAPCA haut niveau »

Article 8.3.8 : Élaboration de produits touristiques et commercialisation

Article 8.3.9 : Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées respectant la « charte départementale de la randonnée non motorisée » et des sentiers d'interprétation s'intégrant dans le plan d'actions de la stratégie touristique

Article 8.3.10 : Création, aménagement et entretien des voies vertes et voies douces "ViaRhôna", "La Dolce Via", "La Payre" et la "Vallée de l'Ouvèze"

Article 8.3.11 : Aménagement, entretien et gestion des sites touristiques

- le belvédère de l'Eyrieux (Saint-Michel-de-Chabrillanoux)
- site de baignade de la Neuve (Lyas) à l'exclusion de la salle polyvalente

Article 8.3.12 : Coordination d'actions de sensibilisation et d'animation culturelles dans le cadre du dispositif "Education aux arts et à la culture"

Article 8.3.13 : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Article 8.3.14 : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Article 9 : Passation et exécution de marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commande

Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres de la CAPCA ou entre ces communes et la CAPCA, les communes peuvent confier à titre gratuit à la CAPCA, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

Nombre de membres :
en exercice : 23
présents : 20
votants : 23

Date de la convocation :
10 octobre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Délibération N° 20231016-11

Le **seize octobre deux mille vingt-trois**, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Valérie DUPRE - Dominique GERARD - Cécile MARTIN - Gérard AMBERT - Jean Marc FEOUGIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Valérie MOULIN - Fabien FERRIER - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Angélique MEGNANT - Christelle ARNOL - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL - Myriam SALHI

Etaient excusés et avaient donné procuration : Pascal RUEL à Dominique GERARD - Guillaume SARTRE à Marielle DURAND - Sébastien CASADO à Jean Marc FEOUGIER

Secrétaire de séance : Dominique GERARD

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE

57/intercommunalité

La présente délibération vise à approuver le transfert de la compétence suivante et la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) :

- ❖ **Enseignement de la musique, de la danse et du théâtre dans le cadre d'un cursus qualifiant et en dehors des interventions en milieu scolaire auprès des écoles primaires.**

Cette délibération vient ainsi compléter le processus de prise de la compétence enseignement musical engagé par la délibération n°2023-06-07/133 du 7 juin 2023, qui propose notamment de supprimer, avec effet au 30 décembre 2023, la formulation existante car trop générique (libellé « enseignement musical ») et trop vague (mention à la réflexion en cours sur la compétence à l'échelle du Département) :

« Organisation de l'enseignement musical, étant précisé que la généralisation de cette compétence interviendra à l'issue de la réflexion en cours sur les modalités institutionnelles d'organisation de cette compétence à l'échelle du département ».

L'exercice de cette compétence se matérialisera par le transfert du Conservatoire à rayonnement communal géré par la ville de Privas et les deux antennes du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse (syndicat AMD) situées à Saint-Sauveur de Montagut et La Voulte-sur-Rhône. La volonté de l'agglomération est ainsi d'assurer la pérennité de la compétence enseignement musical en la généralisant via un Conservatoire intercommunal.

Par ailleurs, l'enjeu pour la CAPCA et les communes adhérentes au syndicat AMD est de sortir de cette structure sans prise en charge des charges de dissolution. Cela nécessitera, une fois les modifications statutaires entérinées, que la CAPCA adhère au syndicat AMD en lieu et place des communes de son territoire actuellement adhérentes et qu'elle signe une convention de retrait. Cette convention prévoira

le retrait de l'agglomération au syndicat avec effet au 30/12/2023 et détaillera les modalités du transfert à la CAPCA (transfert des agents, transfert de l'actif...).

Il est précisé enfin que, si les conditions de majorité qualifiée sont atteintes, cette modification entrerait en vigueur au 30 décembre 2023.

Il est proposé de modifier les statuts de la CAPCA afin de permettre le transfert de la compétence suivante :

« Enseignement de la musique, de la danse et du théâtre dans le cadre d'un cursus qualifiant et en dehors des interventions en milieu scolaire auprès des écoles primaires »

Ceci exposé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5.
- Vu la délibération n°2023-09-13/.... du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, du 13 septembre 2023, approuvant la modification de ses statuts.
- Considérant que la modification des statuts nécessite une délibération, à la majorité simple, du Conseil communautaire.
- Considérant que la présente délibération sera notifiée aux Maires des 42 communes membres de la CAPCA.
- Considérant que les 42 conseils municipaux auront 3 mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, pour délibérer, à la majorité simple, sur la modification des statuts.
- Considérant que, en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.
- Considérant la nécessité de recueillir la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- Considérant que la procédure s'achèvera par un arrêté préfectoral constatant la modification des statuts.
- Considérant les statuts modifiés de la CAPCA annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche annexés à la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue
exécutoire après :**
Transmission en Préfecture
le : 18/10/2023
Affichage le : 18/10/2023



STATUTS

Vu les articles L5211-5-1, L5211-17, L5211-20 et L5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 1 : Dénomination de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération, créée le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la fusion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux, est dénommée « Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche » (CAPCA).

Article 2 : Communes membres de la Communauté d'Agglomération

La CAPCA, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est composée des 42 communes membres suivantes :

Ajoux / Alissas / Beauchastel / Beauvène / Chalencon / Châteauneuf-de-Vernoux / Chomérac / Coux / Creyseilles / Dunière-sur-Eyrieux / Flaviac / Freyssenet / Gilhac-et-Bruzac / Gluiras / Gourdon / Lyas / Marcols-les-Eaux / Ollières-sur-Eyrieux (Les) / Pourchères / Pouzin (Le) / Pranles / Privas / Rochessauve / Rompon / Saint-Apollinaire-de-Rias / Saint-Cierge-la-Serre / Saint-Étienne-de-Serre / Saint-Fortunat-sur-Eyrieux / Saint-Jean-Chambre / Saint-Julien-du-Gua / Saint-Julien-en-Saint-Alban / Saint-Julien-le-Roux / Saint-Laurent-du-Pape / Saint-Maurice-en-Chalencon / Saint-Michel-de-Chabrilanoux / Saint-Priest / Saint-Sauveur-de-Montagut / Saint-Vincent-de-Durfort / Silhac / Vernoux-en-Vivarais / Veyras / Voulte-sur-Rhône (La)

Article 3 : Siège de la Communauté d'Agglomération

Le siège de la CAPCA est fixé à PRIVAS (07000).

Article 4 : Durée de la Communauté d'Agglomération

La CAPCA est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Régime fiscal de la Communauté d'Agglomération

Le régime fiscal de la CAPCA est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 6 : Comptable de la Communauté d'Agglomération

Les fonctions de comptable de la CAPCA sont assurées par le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Privas.

Article 7 : Composition du conseil communautaire la Communauté d'Agglomération

Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CAPCA sont déterminés selon le droit commun comme suit :

Communes-membres	Population 2016 Municipale	Sièges Droit commun
Ajoux	89	1
Alissas	1430	2
Beauchastel	1779	2
Beauvène	230	1
Chalencon	306	1
Châteauneuf-de-Vernoux	229	1
Chomérac	2990	4
Coux	1669	2
Creysseilles	126	1
Dunière-sur-Eyrieux	428	1
Flaviac	1176	1
Freyssenet	49	1
Gilhac-et-Bruzac	165	1
Gluiras	386	1
Gourdon	93	1
Lyas	586	1
Marcols-les-Eaux	310	1
Ollières-sur-Eyrieux (Les)	944	1
Pourchères	148	1
Pouzin (Le)	2780	3
Pranles	464	1
Privas	8305	11
Rochessatve	427	1
Rompon	1008	1
Saint-Apollinaire-de-Rias	187	1
Saint-Cierge-la-Serre	258	1
Saint-Étienne-de-Serre	222	1
Saint-Fortunat-sur-Eyrieux	748	1
Saint-Jean-Chambre	273	1
Saint-Julien-du-Gua	168	1
Saint-Julien-en-Saint-Alban	1408	2
Saint-Julien-le-Roux	95	1
Saint-Laurent-du-Pape	1579	2
Saint-Maurice-en-Chalencon	208	1
Saint-Michel-de-Chabrilanoux	375	1
Saint-Priest	1265	1
Saint-Sauveur-de-Montagut	1113	1
Saint-Vincent-de-Durfort	248	1
Silhac	367	1
Vernoux-en-Vivarais	1916	2
Veyras	1547	2
Vouite-sur-Rhône (La)	5120	7
TOTAL	43214	70

Soit un total de 70 conseillers communautaires, auxquels s'ajoute un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire (article L5211-6 du code général des collectivités territoriales).

Article 8 : Compétences de la Communauté d'Agglomération

Article 8.1 : Compétences OBLIGATOIRES

Article 8.1.1 : Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 8.1.2 : Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

Article 8.1.3 : Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Article 8.1.4 : Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Article 8.1.5 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7 1° du code de l'environnement).
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (L211-7 2° du code de l'environnement).
- Défense contre les inondations et contre la mer (L211-7 5° du code de l'environnement).
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7 8° du code de l'environnement).

Article 8.1.6 : Accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 8.1.7 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 8.1.8 : Eau

Article 8.1.9 : Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8

Article 8.1.10 : Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1

Article 8.2 : Compétences SUPPLEMENTAIRES

Article 8.2.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Article 8.2.2 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Article 8.2.3 : Action sociale d'intérêt communautaire

Article 8.2.4 : Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 8.3 : Compétences FACULTATIVES

Article 8.3.1 : Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi

Article 8.3.2 : Prise en charge des animaux errants (chats et chiens uniquement)

Article 8.3.3 : Enseignement de la musique, de la danse et du théâtre dans le cadre d'un cursus qualifiant et en dehors des interventions en milieu scolaire auprès des écoles primaires.

Article 8.3.4 : Programmation de spectacles vivants à rayonnement intercommunal

Article 8.3.5 : Soutien, coordination, promotion et organisation d'évènements culturels à rayonnement intercommunal s'intégrant dans le cadre de la politique culturelle communautaire dont la valorisation du patrimoine

Article 8.3.6 : Coordination des bibliothèques et de leurs actions

Article 8.3.7 : Soutien aux manifestations culturelles, sportives et touristiques à rayonnement intercommunal

Article 8.3.8 : Soutien aux sportifs et clubs sportifs de haut niveau dans le cadre du dispositif « CAPCA haut niveau »

Article 8.3.9 : Élaboration de produits touristiques et commercialisation

Article 8.3.10 : Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées respectant la « charte départementale de la randonnée non motorisée » et des sentiers d'interprétation s'intégrant dans le plan d'actions de la stratégie touristique

Article 8.3.11 : Création, aménagement et entretien des voies vertes et voies douces "ViaRhôna", "La Dolce Via", "La Payre" et la "Vallée de l'Ouvèze"

Article 8.3.12 : Aménagement, entretien et gestion des sites touristiques

- le belvédère de l'Eyrieux (Saint-Michel-de-Chabrilanoux)
- site de baignade de la Neuve (Lyas) à l'exclusion de la salle polyvalente

Article 8.3.13 : Coordination d'actions de sensibilisation et d'animation culturelles dans le cadre du dispositif "Education aux arts et à la culture"

Article 8.3.14 : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Article 8.3.15 : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Article 9 : Passation et exécution de marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commande

Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres de la CAPCA ou entre ces communes et la CAPCA, les communes peuvent confier à titre gratuit à la CAPCA, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de
membres :**
en exercice : 23
présents : 20
votants : 23

**Date de la
convocation :**
10 octobre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Délibération N° 20231016-12

Le **seize octobre deux mille vingt-trois**, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Étaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Valérie DUPRE - Dominique GERARD - Cécile MARTIN - Gérard AMBERT - Jean Marc FEOUGIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Valérie MOULIN - Fabien FERRIER - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Angélique MEGNANT - Christelle ARNOL - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL - Myriam SALHI

Étaient excusés et avaient donné procuration : Pascal RUEL à Dominique GERARD - Guillaume SARTRE à Marielle DURAND - Sébastien CASADO à Jean Marc FEOUGIER

Secrétaire de séance : Dominique GERARD

BANQUE DES TERRITOIRES CONVENTION DE REVERSEMENT DES SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE PETITES VILLES DE DEMAIN

84/aménagement du territoire

Mr le Maire rappelle aux membres du Conseil qu'il a été autorisé, par délibération du 19 décembre 2022, à signer une convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme Petites Villes de Demain au bénéfice des communes La Voulte-sur-Rhône et Le Pouzin.

Cette convention a pour but le soutien financier de la Banque des Territoires dans le cadre d'études d'ingénierie préalablement fléchées dans son contenu.

Il est entendu, à partir des termes conventionnels, que la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) soit l'intermédiaire financier de cette aide, laquelle devra conventionner avec la commune à l'occasion du reversement des aides attribuées lorsque les études d'ingénierie auront été menées à leur terme.

Le plan de financement prévisionnel de la convention cadre prévoit un co-financement de 50%.

Conformément à l'exécution de la convention cadre, il convient de conventionner avec la CAPCA afin que celle-ci procède au reversement au bénéfice de la commune des montants alloués pour le co-financement de ces études.

Mr le Maire invite le Conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- **Approuve** le projet de convention de reversement de subvention de la Banque des Territoires entre la commune et la CAPCA ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne l'exécution et le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue
exécutoire après :**
Transmission en Préfecture
le : 17/10/2023
Affichage le : 18/10/2023



CONVENTION POUR LE REVERSEMENT DES SUBVENTIONS PVD DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

ENTRE LA COMMUNE DE LA VOULTE SUR
RHONE, DU POUZIN ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

PRIVAS CENTRE ARDECHE

Entre

La Commune de la Voulte sur Rhône, représentée par son Maire, Monsieur Bernard BROTTES, habilité par délibération n° 2023.1088. du Conseil Municipal du 14.09.23, ci-après dénommée « la Commune »,

Et

La Commune du Pouzin, représentée par son Maire, Monsieur Christophe VIGNAL, habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal du....., ci-après dénommée « la Commune »,

Et

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, représentée par son Président, Monsieur François ARSAC, habilitée par délibération n°..... du Bureau Communautaire en date du....., ci-après dénommée « la Communauté »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la banque des territoires au programme petites villes de demain au bénéfice des communes de la Voulte sur Rhône et le Pouzin signé en fin d'année 2022 entre la Caisse des dépôts et consignation, la commune de la Voulte sur Rhône, la commune du Pouzin et la CAPCA valable jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu la délibération n°2021-04-14/107 du Conseil communautaire du 14 avril 2021 fixant les délégations de pouvoirs au bureau communautaire,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Petites villes de demain (« PVD ») est un programme national d'appui à la redynamisation des villes de moins de 20 000 habitants présentant des signes de vulnérabilité et exerçant des fonctions de centralités ainsi que leurs intercommunalités. Ce programme articule des moyens d'actions locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes lauréates de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat municipal.

La Voulte-sur-Rhône et Le Pouzin sont les deux Petites Villes de Demain de la Communauté d'Agglomération Privas-Centre-Ardèche.

Le programme PVD associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- Un appui fort en ingénierie
- Des outils et expertises sectorielles
- La mise en réseau

Parmi les partenaires du programme PVD figure la Banque des Territoires, qui regroupe les offres de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales au service des territoires (l'économie, le logement, l'environnement, l'économie sociale et solidaire, le tourisme et le numérique.

En sa qualité de partenaire, la Banque des Territoires apporte sa capacité d'ingénierie territoriale et de conseils pour favoriser l'émergence de projets. En qualité de prêteur, elle finance les projets de long terme et favorise l'accès des collectivités petites et moyennes aux prêts de la BEI ; en qualité d'investisseur avisé et de long terme, elle génère des effets d'entraînement et favorise la constitution de partenariats dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé. La Banque des Territoires est également mandataire de l'État au titre du volet territorial du Grand Plan d'Investissement et du Programme des Investissements d'Avenir.

Dans le cadre de PVD, la Banque des Territoires met à disposition du territoire de la CAPCA une enveloppe de crédits d'ingénierie de 85K€ pour assurer le cofinancement d'études au service des projets de revitalisation des deux PVD.

Ce cofinancement sous forme de subvention de 85 K€ permettra aux communes PVD de réaliser des études figurant parmi les opérations identifiées au sein de l'opération de revitalisation du territoire.

La convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au bénéfice notamment de la commune de La Voulte-sur-Rhône, au titre du programme Petites Villes de Demain a été signée en fin d'année 2022 entre la Caisse des dépôts, la CAPCA, la commune de la Voulte sur Rhône et le Pouzin.

Elle prévoit le versement des subventions aux études réalisées dans ce cadre directement à la CAPCA laquelle se charge ensuite de reverser aux communes bénéficiaires le contenu des enveloppes allouées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement aux communes de la Voulte sur Rhône et du Pouzin des subventions perçues par la CAPCA dans le cadre de la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la BDT au programme PVD. Il est précisé

que ce reversement ne pourra intervenir qu'une fois l'aide financière de la CDC effectivement perçue par la CAPCA.

ARTICLE 2 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

La commune transmettra à la CAPCA l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leur demande de subvention.

La CAPCA adressera au vu du dossier transmis par la commune une demande de financement auprès de la BDT et procédera, après validation du financeur, à l'appel de fonds correspondant.

Une fois le règlement effectué par la BDT, la CAPCA reversera le montant perçu à la commune concernée et au plus tard le 31/12/2024.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

Fait à Privas, le..... 2023

<p>Pour la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche</p> <p>Le Président,</p>	<p>Pour la Commune de la Voulte sur Rhône</p> <p>Le Maire,</p> 
<p>Pour la commune de Le Pouzin</p> <p>Le Maire,</p>	

